



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2017-020

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs**

- 25-2017-03-31-016 - Délégation de signature de Monsieur Philippe MARQUIS, comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon à ses collaborateurs. (2 pages) Page 5

## **DIRECCTE UT25**

- 25-2017-04-03-013 - Agrément d'un organisme de services à la personne Les Petites Coccinelles n°SAP827884743 (2 pages) Page 8
- 25-2017-04-10-007 - DECISION DECATHLON DOUBS (2 pages) Page 11
- 25-2017-04-10-008 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SERDEV (2 pages) Page 14
- 25-2017-04-03-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Les Petites Coccinelles n°SAP827884743 (2 pages) Page 17
- 25-2017-04-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PARIS Claude n°SAP828372151 (2 pages) Page 20

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

- 25-2017-03-03-002 - portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en CADA à leurs frais d'entretien et d'hébergement (3 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

- 25-2017-04-07-002 - A36 - fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) fête foraine d'Audincourt du 29/04 au 11/05/17 (4 pages) Page 27
- 25-2017-04-10-006 - Accord de PC ENGIE RÉSEAUX à BESANÇON (2 pages) Page 32
- 25-2017-03-31-015 - Arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau relatif au projet de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine (28 pages) Page 35
- 25-2017-04-13-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant CHEZ LAURETTE situé 17, rue des Lombards à BAUME LES DAMES (2 pages) Page 64
- 25-2017-04-13-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'Académie de musique TCHAIKOVSKI située 20, avenue Villarceau à BESANCON (2 pages) Page 67
- 25-2017-04-13-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la literie GAUTHIER située 18, rue Battant à BESANCON (2 pages) Page 70
- 25-2017-04-13-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le boutique PETITE Fleur située 9, rue Pasteur à BESANCON (2 pages) Page 73
- 25-2017-04-13-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet médical PRUDENT situé 15 B, avenue Fontaine Argent à BESANCON (2 pages) Page 76
- 25-2017-04-13-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le commerce de vente et location de matériel de sonorisation et d'éclairage STUDIO PLUS situé 25, chemin des Planches à BESANCON (2 pages) Page 79
- 25-2017-04-13-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant les Assurances GENERALI situées 86, rue Battant à BESANCON (2 pages) Page 82

25-2017-04-10-003 - Attribution de subvention / PDASR 17 / Commune de SERRE LES SAPINS / acquisition d'une borne éthylotest électronique Alcoborne (2 pages)	Page 85
25-2017-04-04-006 - commune de Les Fourgs - arrêté dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme (6 pages)	Page 88
25-2017-04-06-002 - règlement de police du tapis roulant FANTAS'KID de la station de Métabief (4 pages)	Page 95
25-2017-04-06-003 - Règlement de police du téléski à corde bas FANTAS'KID1 de la station de Métabief (4 pages)	Page 100
25-2017-04-06-004 - Règlement du téléski à câble bas FANTAS'KID2 de la station de Métabief (4 pages)	Page 105
<b>Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est</b>	
25-2017-01-27-020 - 20172701 N°01 Portant nominations de conseillers techniques présentation contre les risques d'incendie (2 pages)	Page 110
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2017-04-07-005 - agrément agrément garde-chasse particulier au profit de M. BRETAGNE Yves pour le compte de l'ACCA de MONTBELIARD (2 pages)	Page 113
25-2017-04-12-005 - Arc sous Cicon arrêté protection captages Oeillettes Montigny Comtesse et Vie rouge (9 pages)	Page 116
25-2017-04-07-001 - Arrêté modificatif AE LYCEE PONTARLIER (2 pages)	Page 126
25-2017-04-07-004 - Arrêté modificatif Pôle métropolitain Nord Franche Comté (3 pages)	Page 129
25-2017-04-06-001 - Arrêté portant agrément au centre de formation LLERENA (3 pages)	Page 133
25-2017-04-07-003 - Arrêté portant classement 2017 des communes rurales du Doubs (13 pages)	Page 137
25-2017-04-05-002 - Arrêté portant retrait agrément F0902500010 au CFA Hilaire de Chardonnet (2 pages)	Page 151
25-2017-04-12-003 - Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017 (1 page)	Page 154
25-2017-04-05-001 - Arrêté prorogation DUP ZAC Epenottes Champs Franois à Serre les Sapins (2 pages)	Page 156
25-2017-04-12-004 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 2017 (10 pages)	Page 159
25-2017-04-11-001 - Autorisation d'épreuves de slaloms automobile à Septfontaine (4 pages)	Page 170
25-2017-04-10-001 - Autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montbéliard (2 pages)	Page 175
25-2017-04-05-003 - Course cycliste : Test chronométré Tour du Vallon de Sancey le dimanche 16 avril 2017 (3 pages)	Page 178
25-2017-04-13-008 - Déclaration d'utilité publique protection des captages Boujeons nord à Remoray-Boujeons et Boujeons sud à Rondefontaine (16 pages)	Page 182

25-2017-04-12-002 - Institution d'une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages)	Page 199
25-2017-04-10-004 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Ludovic LOICHOT (1 page)	Page 202
25-2017-04-10-005 - TREC Equestre organisé par l'EARL EQUIVAL'RUPT le dimanche 23 avril 2017 au départ de la commune de DUNG (3 pages)	Page 204
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2017-04-12-001 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération exploitée par Valinéa à Montbéliard (4 pages)	Page 208
25-2017-04-10-002 - Arrêté préfectoral relatif au transfert du siège du Syndicat des eaux de la Vallée du Rupt (3 pages)	Page 213
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2017-03-28-007 - 2017-03-28 arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et rural du Pays Horloger (PETR du Pays Horloger) (5 pages)	Page 217
25-2017-04-06-005 - 2017-04-06 Arrêté portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît (prise de compétence petite enfance, enfance et jeunesse) (2 pages)	Page 223

DDFIP du Doubs

25-2017-03-31-016

**Délégation de signature de Monsieur Philippe MARQUIS,  
comptable, responsable du service de la publicité foncière  
et de l'enregistrement de Besançon à ses collaborateurs.**

*Délégation de signature de Monsieur Philippe MARQUIS, comptable, responsable du service de  
la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon à ses collaborateurs. Date d'effet au  
01/04/2017.*

## DELEGATION DE SIGNATURE

---

---

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme. REYNAUD Marie-Anne, contrôleuse principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Brigitte TAVERNIER	Thierry DOMICE	
Ghislaine JOURNOT	Marie Laure ROYER	

Le présent arrêté prend effet le 01/04/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A Besançon, le 31 mars 2017

Le comptable, responsable de service de la  
publicité foncière,

**Philippe MARQUIS**

DIRECCTE UT25

25-2017-04-03-013

Agrément d'un organisme de services à la personne

Les Petites Coccinelles

n°SAP827884743

*Agrément SAP*

*Les petites Coccinelles*

**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 827884743**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 9 février 2017 par Madame Marine Girardin Cornoueil, en qualité de président, pour la SAS « Les Petites Coccinelles »,

Vu l'avis favorable émis le 16 mars 2017 par l'Unité Départementale du Jura,

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2017 par le Conseil Départemental du Doubs

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme « Les Petites Coccinelles », dont le siège social est situé 4 Passage de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 Saint-Vit est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 39),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (départements 25 et 39),

### **Article 3 :**

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

### **Article 7 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **- 3 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

DIRECCTE UT25

25-2017-04-10-007

DECISION DECATHLON DOUBS

*Décision de refus relative à une demande de dérogation au repos dominical*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Directe de Bourgogne Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4 et R 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

**VU** la demande présentée par la société DÉCATHLON, rue André Roz 25300 DOUBS, le 13 janvier 2017, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire, pour les **dimanches 16 avril, 20 août 2017**, afin de procéder à des réaménagements importants du magasin et notamment une modification de la structure des rayons en dehors des heures d'ouverture au public et pour le **dimanche 28 mai**, afin de procéder à la mise en place du magasin sur sa nouvelle partie extension en vue de la commission de sécurité prévue le 30 mai ;

**VU** l'accord d'entreprise signé le 4 décembre 2009, relatif aux conditions et garanties sociales en cas de travail le dimanche ;

**VU** l'avis du Comité d'établissement en date du 15 décembre 2016 ;

**VU** les avis émis par les organismes et collectivités locales visés au premier alinéa de l'article L.3132-21 du Code du travail ; selon les dispositions de l'article R3132-16 du même code, en réponse à la sollicitation du 27 décembre 2016 ;

**VU** l'avis de Monsieur l'inspecteur du travail en date du 15 février 2017, en réponse à la sollicitation du 27 décembre 2016;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par des travaux de réaménagement des locaux commerciaux et que ceux-ci sont incompatibles avec les contraintes de sécurité liées à la réception de public ;

**CONSIDERANT** que la sécurité du public peut être assurée par la simple fermeture de l'établissement au dit public ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément de la demande ne permet de justifier, pour garantir la sécurité du public, que cette fermeture doit être réalisée le dimanche plutôt qu'un autre jour, pendant la semaine de travail des salariés ;

**CONSIDERANT** qu'aucun élément ne permet de conclure que la fermeture un autre jour que le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de dérogation au repos dominical présentée par la société DÉCATHLON de Doubs pour les **dimanches 16 avril, 28 mai et 20 août 2017 est rejetée** ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 avril 2017

Pour le Préfet de département,  
Et par subdélégation du Directeur  
régional de la DIRECCTE,  
la Responsable de l'unité  
départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-10-008

## DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SERDEV

*Derogation au repos dominical pour SERDEV SAS, pour intervention sur site Sochaux de PSA le  
16 avril 2017*



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 5 avril 2017 de SAS SERDEV, ZAC Technoland, 280 rue du Chanoit 25490 ALLENJOIE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 16 avril 2017, pour deux de ses salariés ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société SERDEV est requise par leur client PSA de façon urgente pour assurer le suivi du raccordement d'un nouveau tronçon de réseau d'air comprimé entre deux bâtiments ;

CONSIDERANT que les deux salariés, de la catégorie cadres et pour lesquels la durée du travail est en forfait annuel (en jours), sont volontaires pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que leur rémunération sera conforme aux dispositions de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques (Syntec, IDCC n° 1486) dont relève la société SERDEV, et notamment à l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par la société SERDEV, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux deux salariés volontaires de travailler le dimanche 16 avril 2017, de 10 heures à 16 heures, sur le site de PSA SOCHAUX ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 avril 2017

Pour le Préfet de département,  
Et par subdélégation du Directeur régional  
De la DIRECCTE,  
la Responsable de l'unité départementale,

Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-04-03-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

Les Petites Coccinelles

*Récépissé de déclaration SAP*  
n° SAP827884743  
*Les Petites Coccinelles*

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP827884743  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 9 février 2017, par Madame Marine Girardin Cornoueil, en qualité de présidente pour la SAS « Les Petites Coccinelles », dont le siège social est situé 4 Passage de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 Saint-Vit.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Les Petites Coccinelles », sous le numéro SAP 827884743.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire et mandataire ».

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :**

- Garde d'enfants à domicile , en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25 et 39)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25 et 39)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 avril 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-04-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

PARIS Claude

Récépissé de déclaration SAP  
n° SAP828372151  
PARIS Claude

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 828372151  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 2 avril 2017, par Monsieur Claude PARIS, en qualité de responsable pour l'auto entreprise « Claude PARIS », dont le siège social est situé 14 rue Ernest Lelache – 25550 Bavans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Claude PARIS », sous le numéro SAP 828372151.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 avril 2017

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2017-03-03-002

portant fixation du montant de participation financière des  
personnes accueillies en CADA à leurs frais d'entretien et  
*arrêté participation usagers en CADA*  
d'hébergement



## PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP-DPHI - 2017-04-04** *du 4 avril 2017*  
**Portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre  
d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) à leurs frais d'hébergement et d'entretien**

**LE PRÉFET DU DOUBS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 314-10 et L.348-2 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article R.744-2 et R.744-10 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R.744-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

La participation financière des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien est fixée pour les centres d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile du département du Doubs, comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne accueillie
- de la nature des prestations offertes par l'établissement, en termes d'hébergement et de restauration.

### Article 2

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

1° l'allocation pour demandeur d'asile

2° les prestations familiales

3° les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D.744-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

### Article 3

La participation financière des personnes accueillies est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration des ressources mentionnée à l'article 2.

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

### Article 4

La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui en délivre un récépissé.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 6

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Besançon, le 03 MARS 2017

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

## **ANNEXE**

<b>CADA - BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</b>			
<b>Participation financière des usagers de CADA</b>			
<b>Situation familiale</b>	<b>Hébergement sans restauration collective</b>	<b>Hébergement avec un repas principal servi par jour</b>	<b>Hébergement avec restauration collective</b>
<b>Personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant</b>	20%	25%	25%
<b>Familles à partir de 3 personnes</b>	15%	20%	20%

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-07-002

A36 - fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) fête  
foraine d'Audincourt du 29/04 au 11/05/17

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

**A 36 – Fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute)  
Fête foraine d'Audincourt du 29 avril au 11 mai 2017**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-30-006 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

**Vu** la demande de la Ville d'Audincourt en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique en date du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône en date du 21 mars 2017 ;

**Parce qu'il** importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la fête foraine d'Audincourt ;

**Puisque** la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n° 7 de l'A 36 (Montbéliard Sud) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

A partir du samedi 29 avril 2017 à 7h00 jusqu'au jeudi 11 mai 2017 à 4h00, pendant toute la durée de la fête foraine d'Audincourt, la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n° 7 de l'A 36 (Montbéliard Sud) sera fermée.

### **Article 2 :**

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et l'itinéraire S15.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

### **Article 4 :**

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,  
huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

### **Article 5 :**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

**Article 6 :**

- M. le sous-préfet de Montbéliard,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le 07/06/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil  
aux territoires,

Regis HONORE

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-10-006

Accord de PC ENGIE RÉSEAUX à BESANÇON

*Construction d'une cogénération gaz*



Préfet du Doubs

date de dépôt : 21 novembre 2016

demandeur : ENGIE RESEAUX, représenté par  
Monsieur HURCADE Pierre

pour : Construction d'une cogénération Gaz

adresse terrain : 16 Rue Edouard Belin, à  
Besançon (25000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Doubs,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 novembre 2016 par ENGIE RESEAUX, représenté par Monsieur HURCADE Pierre demeurant 9 Rue Edouard Belin, Besançon (25000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une cogénération Gaz ;
- sur un terrain situé 16 Rue Edouard Belin, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02/03/2017 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Département SNIA Centre et Est en date du 12/01/2017 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/02/2017 ;

Vu l'article L 422-2 b) du code de l'urbanisme ;

Vu les articles A 424-6, R 424-6 et L425-10 ancien du code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt en Préfecture en date du 24/02/2017 d'un dossier au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 425-10 susvisé, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à autorisation en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que les travaux concernent une installation classée soumise à autorisation ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le projet concernant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 425-10 ancien du code de l'urbanisme.

### Prescriptions du service Départemental d'Incendie et de Secours:

- L'accès à l'installation sera assuré par deux entrées distinctes.

### Observations :

La présente décision se prononce sur la conformité du projet aux règles de l'urbanisme. Elle ne dispense pas le bénéficiaire du respect des réglementations annexes, notamment celles liées à la sécurité des personnes et des constructions voisines pendant les travaux de démolition et celles relatives aux conditions d'évacuation et d'élimination des matériaux de démolition dans un lieu agréé.

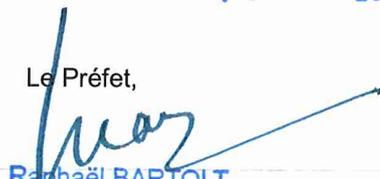
## Article 3

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

A Besançon, le 10 AVR. 2017

Le Préfet,

  
Raphaël BARTOLT

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-03-31-015

Arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau relatif au projet de  
restauration du ruisseau de Bonne Fontaine

*Le Ruisseau de Bonne Fontaine est un petit cours d'eau affluent du lac de Remoray, qui dans sa partie terminale traverse la tourbière du Crossat. Il présente un cours rectifié et appauvri que le présent projet va réhabiliter.*

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Eau, Risques, Nature, Forêt*

---

**ARRÊTÉ 25-2017-03-31-**

**n° cascade : 25-2016-00213**

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA RÉSERVE NATURELLE**  
**DU LAC DE REMORAY**

**RESTAURATION DU RUISSEAU DE BONNE FONTAINE**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE**  
**REMORAY-BOUJEONS**

**PORTANT**

**AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**(Article L.214-3)**  
**EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014**

LE PRÉFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Civil, notamment son article 640 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU le décret n° 80-287 du 16 avril 1980 portant création de la réserve naturelle du lac de Remoray (Doubs) ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces de flore protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces de flore protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale et leurs modalités de protection ;
- VU les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1706-02195 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray signé le 17 juin 2010 ;
- VU la validation du plan de gestion 2016/2025 par le comité de gestion de la réserve naturelle nationale du Lac de Remoray réuni le 4 février 2016 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2016-00213 et déposée par Monsieur le Président de l'Association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, ci-après désigné « le permissionnaire », demandant l'autorisation des travaux de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20161104-001 de mise à l'enquête publique signé le 4 novembre 2016 par Monsieur le Préfet du Doubs ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté du 8 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue du 20 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 7 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif des travaux de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine consiste en l'amélioration significative du potentiel biologique du cours d'eau, et en la restauration de la zone humide liée à son fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux apporteront des améliorations significatives de la qualité morphologique et habitationnelle du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des lignes d'eau et lames d'eau pour les faibles débits et l'amélioration du fonctionnement morphodynamique du cours d'eau permettront des échanges plus importants avec la nappe d'accompagnement et renforceront le caractère humide des secteurs avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée sans tenir compte de la dérogation mentionnée au 4<sup>e</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** l'utilité de l'opération pour l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydrologique des zones humides en supprimant l'atteinte à l'intégrité hydrologique des zones humides et en améliorant la qualité des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** l'amélioration très probable de l'état de conservation des habitats limitrophes au cours d'eau (habitats humides d'intérêt communautaires et prioritaires) et de l'état de conservation d'espèces d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le ruisseau de Bonne Fontaine à restaurer dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine étaient prévus dans le plan de gestion 2010/2014 de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray, approuvé par arrêté préfectoral du 17 juin 2010 ; que cette opération ayant pris du retard, elle est à nouveau planifiée dans le plan de gestion 2016/2025, validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel réuni le 15 octobre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont réalisés par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.332-26 du code de l'environnement, le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau vaut déclaration au Préfet au titre de la réserve naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# **- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE\_1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l' :

**Association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray**

**28, rue de Mouthe**

**25160 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE**

représentée par son Président.

### **ARTICLE\_2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique pour les travaux de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine à Remoray-Boujeons tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement ;
- d'exonération de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE\_3 - LOCALISATION ET DES TRAVAUX**

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de Remoray-Boujeons.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

## ARTICLE\_4 - RÉGIME ADMINISTRATIF

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ..... <b>Autorisation</b>  2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ..... <b>Déclaration</b>  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Recharge en matériaux du lit mineur.  Creusement ménagé de méandres.	<b>Autorisation</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères ..... <b>Autorisation</b>  2°) Dans les autres cas ..... <b>Déclaration</b>	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau.  L'augmentation de la diversité et de l'attractivité des habitats piscicoles permettra d'augmenter la capacité d'accueil pour la faune et favoriseront la fraie des espèces aux exigences écologiques diverses.	<b>Autorisation</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1°) Supérieure ou égale à 1 ha ..... <b>Autorisation</b>  2°) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ..... <b>Déclaration</b>	Creusement ménagé de méandres.	<b>Déclaration</b>

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### ARTICLE\_5 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 15 août au 30 novembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE\_6 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE\_7 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par l'Association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### **ARTICLE\_8 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**ARTICLE\_9 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

**ARTICLE\_10 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE\_11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE\_12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARTICLE\_13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par l'Association des amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2008 joint en annexe 3.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration ou autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe 4.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PHASE TRAVAUX**

### **1. Dépôts des déblais et installations de chantier**

Les déblais ne devront en aucun cas être stockés en zone inondable ou en zone humide.

Les déblais effectués sur des sites contaminés par des espèces invasives ne seront pas réemployés ni stockés sur des terrains en bordure de cours d'eau.

Les installations de chantier et les stockages de produits polluants devront être situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

L'alimentation principale du chantier sera réalisée telle que décrite dans le dossier d'autorisation.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

### **2. Nature et provenance des matériaux**

Les matériaux (galets/graviers) proviendront des carrières du Haut-Doubs (Chaffois ou Hôpitaux Vieux). Ces matériaux n'incluront pas de substances polluantes (plastiques, espèces de flore invasive, ...).

### **3. Prévention et traitement des pollutions accidentelles**

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier

seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant...).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

#### **4. Prescriptions pour les travaux en rivière**

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

L'ensemble des travaux devront être réalisés en période de basses eaux ou en période de gel très prononcé.

Durant les travaux, des pêches de sauvetage devront, si nécessaire, être effectuées sur les secteurs faisant l'objet d'aménagement important du lit mineur suivant l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant les accès prévus dans le dossier.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (matière en suspension, laitances de ciments...) : dispositif de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

#### **5. Prescriptions pour les travaux touchant des zones humides**

Afin de préserver l'intégrité des zones humides, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les emprises du chantier seront délimitées afin d'éviter toute divagation des engins dans ces zones,
- les terrains décapés contigus aux zones humides seront revégétalisés immédiatement après les travaux, ceci en adéquation avec le caractère humide du site.

### **ARTICLE 15 - ÉVALUATION DE LA RESTAURATION DU RUISSEAU DE BONNE FONTAINE**

Le permissionnaire mettra en place un programme de suivi associé aux travaux de restauration. Son but sera de définir de façon objective, les gains en termes de qualité pour les milieux aquatique et terrestre engendrés par les travaux réalisés.

Ce suivi se fera conformément à la programmation figurant à la page 18 du dossier d'autorisation, adaptée en fonction de la période de réalisation des travaux.

Les résultats de ces suivis sont à adresser au service police de l'eau au plus tard 5 ans après la fin des travaux.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES RÉSERVES NATURELLES**

### **ARTICLE\_16 - NATURE DE L'AUTORISATION**

Dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

### **ARTICLE\_17 - PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les travaux et ouvrages décrits dans le dossier d'autorisation, ainsi que les modalités de réalisation.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXONÉRATION DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

### **ARTICLE\_18 - LES MESURES D'ATTÉNUATION**

L'exonération de dérogation telle qu'énoncée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes.

Les travaux seront réalisés durant la période fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager les milieux :

- les travaux mécanisés devront se faire uniquement avec des engins adaptés aux terrassements de sol dans la zone humide (pression exercée au sol inférieure à 150 g/cm<sup>2</sup>) ;
- les huiles mécaniques utilisées sont biodégradables ;
- en dehors de la période de chantier, les engins ne seront pas stationnés dans la zone humide. Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier ;
- les engins devront impérativement être propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

## **ARTICLE\_19 - LES MESURES DE SUIVI**

Un compte-rendu de l'opération de restauration sera transmis au plus tard le 30 juin suivant l'achèvement des travaux au service Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra a minima les éléments suivants, lesquels devront être également fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE\_20 - INCIDENCE FINANCIÈRE**

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

### **ARTICLE\_21 - PUBLICATION**

En application du 2<sup>o</sup> du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public de la préfecture du Doubs et à la mairie de Remoray-Boujeons pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du DOUBS ;

- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## **ARTICLE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**ARTICLE\_23 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de Remoray-Boujeons,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté,
- Madame la Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Doubs ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Doubs ;
- Monsieur le Gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Remoray,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **3 1 MARS 2017**

Le Préfet

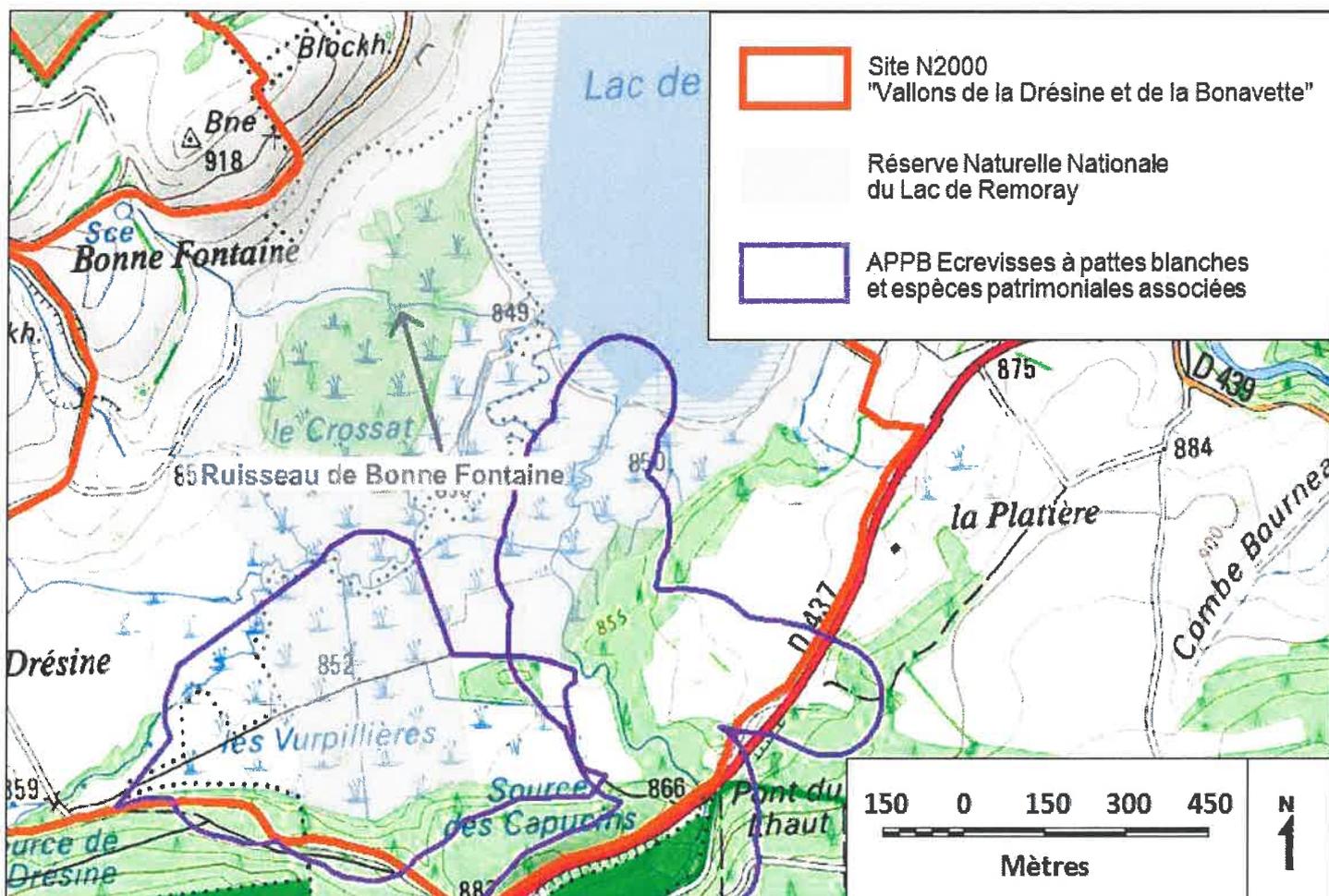


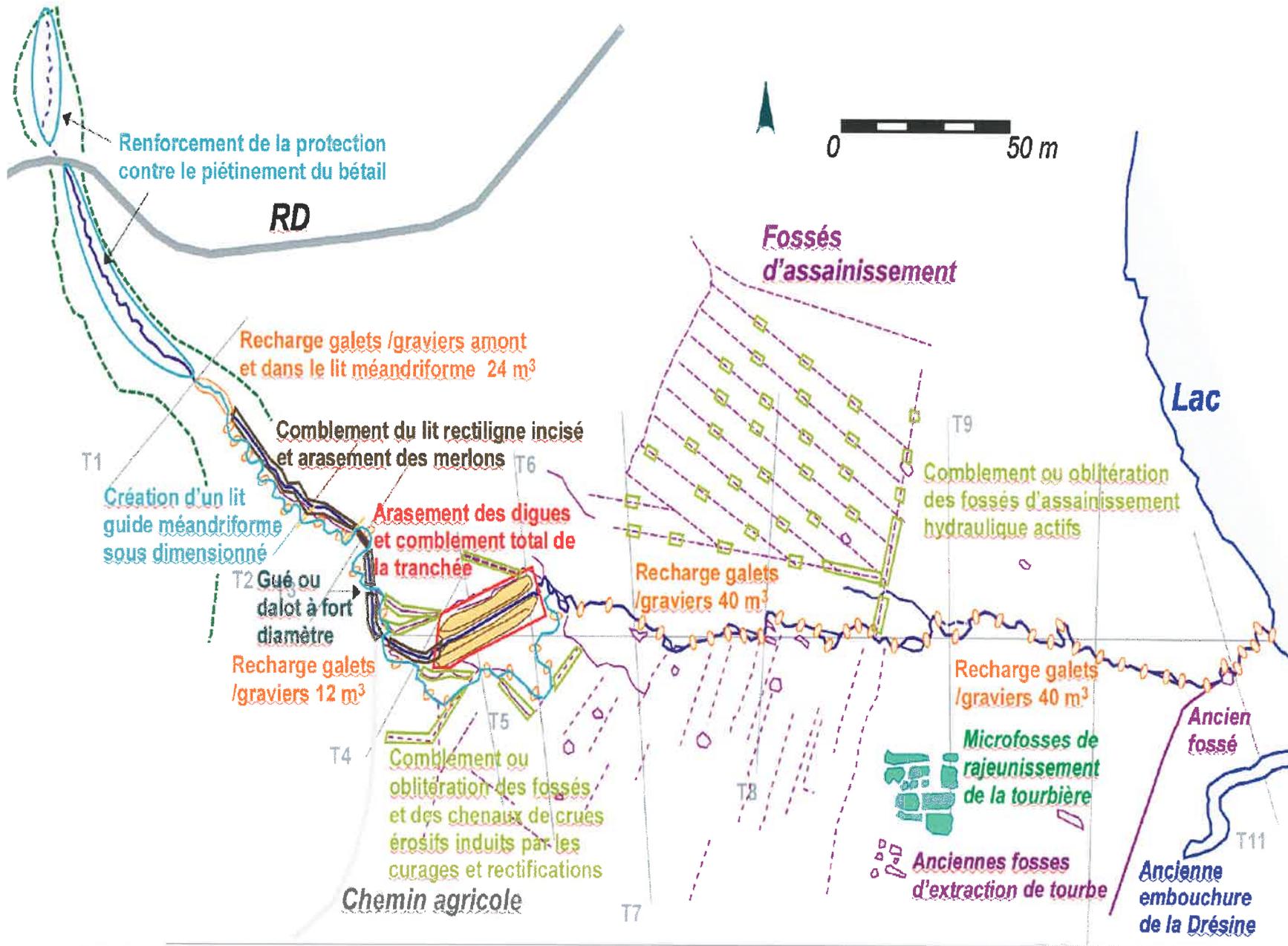
**Raphaël BARTOLT**

# **A N N E X E S :**

- 1. Carte de localisation du projet de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine.**
- 2. Plan du projet de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine.**
- 3. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier de profils en long ou profils en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration.**
- 4. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration ou autorisation et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

## Annexe 1 : Carte de localisation du projet de restauration du ruisseau de Bonne Fontaine





## **Annexe 3 :**

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

##### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens

17

(rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

### **Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

### **Section 1 : Conditions d'implantation**

#### **Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

### **Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages**

#### **Article 5**

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### **Article 6**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Article 7**

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## **Article 8**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu**

## **Article 9**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## **Article 10**

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### **Section 4 : Dispositions diverses**

## **Article 11**

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

## **Article 12**

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **Chapitre III : Modalités d'application**

### **Article 13**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Article 14**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### **Article 15**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,  
P. Berteaud

## **Annexe 4 :**

### **ARRÊTÉ**

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR : DEVL1404546A

Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4, R.211-1 à R.211-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### **Chapitre II : Dispositions techniques**

## **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

### **Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### **Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### **Article 5**

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### **Article 6**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### **Article 7**

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore

nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## **Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération**

### **Article 8**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### **Article 10**

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

## **Article 11**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

## **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant

les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## **Chapitre III : Modalités d'application**

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
restaurant CHEZ LAURETTE situé 17, rue des Lombards  
à BAUME LES DAMES



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 décembre 2016 en mairie de Baume-les-Dames, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant situé 17 rue des Lombards – 25110 BAUME LES DAMES ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 décembre 2016, présentée par Chez Laurette, représenté par Madame Anne-Laure GIRARDAT, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès aux sanitaires de l'établissement présente deux marches de 10 et 15 cm de hauteur et que le sanitaire ne présente pas les caractéristiques suffisantes pour permettre son usage par une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** que dans une attestation en date du 23 février 2017, le cabinet d'expertise comptable Fiducial indique que la faisabilité des travaux de mise en conformité est impossible au motif d'une disproportion entre le coût des travaux et la rentabilité de l'établissement ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Chez Laurette, représenté par Madame Anne-Laure GIRARDAT, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Baume-les-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant  
l'Académie de musique TCHAIKOVSKI située 20, avenue  
Villarceau à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 3 mars 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle de cours de musique existante située 20 avenue Villarceau – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 3 mars 2017, présentée par l'Académie de musique Tchaïkovski, représentée par Monsieur Eric SABY, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à la salle de cours s'effectue depuis la rue par un premier escalier comportant 3 marches de 15 cm, 12 cm et 15 cm de hauteur, puis par un espace horizontal d'environ 3 mètres suivi d'un second escalier de 3 marches de 11 cm, 15 cm et 15 cm de hauteurs et que par la suite, la porte d'entrée se situe à 37 cm de la dernière marche ;

**Considérant** que, compte tenu de la configuration de cet accès, il est techniquement impossible de supprimer ces marches ou d'installer un élévateur ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe amovible en raison de la hauteur importante des marches ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution le déplacement des professeurs au domicile des personnes à mobilité réduite ne pouvant accéder à la salle de cours, au même tarif ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'Académie de musique Tchaïkovski, représentée par Monsieur Eric SABY, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la  
litterie GAUTHIER située 18, rue Battant à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 janvier 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une literie coutellerie mercerie existante située 18 rue Battant – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 janvier 2017, présentée par Literie Gauthier, représentée par Madame Christiane GAUTHIER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

- différence de niveau entre la rue et l'intérieur du magasin de 32 cm de hauteur (2 marches de 16 cm)
- présence d'une cave à l'avant signalée par une grille
- légère pente longitudinale de la rue piétonne
- une porte d'accès présentant une largeur de passage utile non conforme de 72 cm ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de supprimer les marches et d'installer une rampe amovible ;

**Considérant** que l'établissement est situé dans un bâtiment dont la façade est classée monument historique ;

**Considérant** que le conservateur des monuments historiques par avis écrit motivé en date du 4 juillet 2016 s'est opposé à la réalisation des travaux de mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement au motif que ceux-ci seraient de nature à porter atteinte de manière irréversible à l'intégrité du monument ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Literie Gauthier, représentée par Madame Christiane GAUTHIER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
boutique PETITE Fleur située 9, rue Pasteur à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 janvier 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de fleurs existant situé 9 rue Pasteur – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 janvier 2017, présentée par la SARL CLAX, représentée par Madame Clémence REGNIER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'établissement comporte à l'extérieur 2 marches de 14 cm de hauteur surplombées chacune par un nez de marche de 2,5 cm de hauteur, la différence de niveau totale entre l'espace public et l'intérieur du magasin étant ainsi de 33 cm ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de supprimer les marches en raison de la présence de caves voûtées en dessous ;

**Considérant** que la création d'une rampe maçonnée ou l'installation d'un élévateur vertical n'est pas autorisée sur le domaine public ;

**Considérant** la mise en place d'une rampe amovible en toute sécurité est impossible compte tenu de la différence de niveau trop importante entre l'intérieur et l'extérieur de la boutique ;

**Considérant** que l'impossibilité de rendre l'établissement accessible pour les personnes en fauteuil roulant crée une rupture de la chaîne de déplacement ayant pour conséquence une disproportion manifeste en aval, comme définie à l'article R.111-19-10 I 3° b du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés ;

**Considérant** qu'une sonnette accompagnée d'un pictogramme est d'ores et déjà installée à proximité immédiate de l'entrée et permet à une personne qui aurait des difficultés pour franchir ces marches de se signaler auprès du personnel de l'établissement qui apporte son aide lorsque cela est possible ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL CLAX, représentée par Madame Clémence REGNIER, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le  
cabinet médical PRUDENT situé 15 B, avenue Fontaine  
Argent à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 3 février 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical existant situé 15B avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 3 février 2017, présentée par Monsieur Jean-François PRUDENT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ainsi que la conformité des escaliers d'accès à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet se situe au rez-de-chaussée surélevé d'une copropriété à usage principal d'habitation ;

**Considérant** que l'accès à l'immeuble s'effectue par un escalier ou par une rampe existante et que l'accès au rez-de-chaussée surélevé s'effectue par la suite par un escalier de 4 marches comportant une main courante à droite ;

**Considérant** que les escaliers ne présentent ni les contrastes de la première et dernière contremarche, ni des nez de marches contrastés et antidérapants, ni de dispositif d'éveil à la vigilance en haut des marches ;

**Considérant** que la copropriété réunie en assemblée générale le 24 juin 2015 a opposé un refus sur l'autorisation à donner au pétitionnaire de faire réaliser à ses frais les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées des parties communes, et que ce refus est motivé par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution le déplacement au domicile des patients ne pouvant accéder à son cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Jean-François PRUDENT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ainsi que la conformité des escaliers d'accès à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le commerce de vente et location de matériel de sonorisation et d'éclairage STUDIO PLUS situé 25, chemin des Planches à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 février 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce de vente et location de matériel de sonorisation et d'éclairage situé 25 chemin des Planches – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 février 2017, présentée par MAT'SHOP, représenté par Monsieur Alexandre MATHIOT, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement ainsi que l'effort nécessaire pour ouvrir la porte d'entrée ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'établissement comporte 2 marches de 18 et 20 cm de hauteur ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de supprimer ces marches pour des raisons techniques ;

**Considérant** que la création d'une rampe maçonnée a été refusée par la copropriété ;

**Considérant** que l'entrée du local présente une porte blindée très lourde ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesures de substitution :

- la mise en place d'une rampe amovible présentant une pente de 12,6 % sur une longueur de 3 m, installée à la demande par le personnel. Une sonnette sera installée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m par rapport au sol. Celle-ci sera accompagnée d'un pictogramme explicatif,
- l'engagement du personnel de l'établissement à apporter son aide au franchissement de la rampe ainsi qu'à l'ouverture de la porte du local ;

**Considérant** que le public client de l'établissement étant en majorité professionnel ou semi-professionnel, la prestation est réalisée le plus souvent sur le lieu d'exploitation afin d'adapter le matériel à l'espace et que seules des prestations complémentaires de vente d'accessoires ou de consommables par exemple, sont réalisées sur le site commercial ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par MAT'SHOP, représenté par Monsieur Alexandre MATHIOT, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement ainsi que l'effort nécessaire pour ouvrir la porte d'entrée, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-13-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant les  
Assurances GENERALI situées 86, rue Battant à  
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 octobre 2016 et complétée le 2 janvier 2017 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de l'accès d'une agence d'assurances existante située 86 rue Battant – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 octobre 2016 et complétée le 2 janvier 2017, présentée par Nexity, représenté par Monsieur Jean-Philippe PAGEAULT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 04 avril 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès à l'établissement présente un trottoir en pente d'environ 6 %, une largeur de trottoir d'environ 1 m et une marche de 12 cm de hauteur

**Considérant** qu'il est techniquement impossible d'installer une rampe maçonnée sur le domaine public, ni une rampe amovible compte tenu des contraintes techniques résultant de l'environnement du bâtiment et à ses caractéristiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Nexity, représenté par Monsieur Jean-Philippe PAGEAULT, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 17 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**signé**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-10-003

Attribution de subvention / PDASR 17 / Commune de  
**SERRE LES SAPINS** / acquisition d'une borne éthylotest  
électronique Alcoborne

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

### Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2017

#### LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207 sécurité routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21 ;

**Vu** les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2017 ;

**Vu** le projet présenté par la commune de Serre-les-Sapins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-02-17-002 du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-06-023 du 6 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille euros (1 000,00 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, à la commune de Serre-les-Sapins pour l'acquisition d'une borne éthylotest électronique Alcoborne.

## **Article 2 :**

Le montant de la subvention sera versé sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 212 505 424 00011

Domiciliation bancaire : Banque de France / Trésorerie de Pouilley-les-Vignes

RIB : 30001 00200 C2590000000 05

BIC : BDFEFRPPCCT

## **Article 3 :**

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

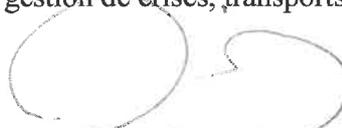
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de la commune de Serre-les-Sapins.

Fait à Besançon, le 10 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité sécurité routière,  
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-04-006

commune de Les Fourgs - arrêté dérogation article L 142-4  
du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme  
Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : LES FOURGS – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal des Fourgs en date du 21 avril 2011 prescrivant la révision du POS ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune des Fourgs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 2 février 2017 ;

**Vu** l'absence d'avis du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays du Haut-Doubs ;

**Considérant** que la commune des Fourgs n'est pas couverte par SCOT applicable ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

**Considérant** que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

**Considérant** que la commune des Fourgs sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 15,2 ha se décomposant ainsi :

- un secteur situé en zone naturelle (NCb) du POS qui sera classé en zone UC du PLU pour une surface de 1,8 ha ;
- quatre secteurs en zone naturelle (NDL et NDLh) du POS qui seront classés en zone 1AUI (7,3 ha), UBa (0,7 ha) et 1AUx (0,3 ha) du PLU, soit une superficie de 8,3 ha ;

- deux secteurs situés en zone naturelle (ND) du POS qui seront classés en zone 1AUx du PLU pour une surface de 2,2 ha ;
- six secteurs situés en zone agricole (NC) du POS qui seront classés en zone UBb (0,4 ha), 1AUa (1,6 ha), 1AUx (0,4 ha) et UA (0,5) du PLU, soit une superficie de 2,9 ha.

**Considérant** que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée par la commune des Fourgs au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## A R R E T E

### Article 1:

La commune des Fourgs est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 15,2 ha, sont soit déjà urbanisés pour les zones classées UA, UBa, UBb, UC, soit destinés à des équipements publics de loisirs pour la zone 1AUI, soit destinés à l'extension de la zone d'activités pour les zones 1AUx, soit jouxtent l'urbanisation existante pour la zone 1AUa.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune des Fourgs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

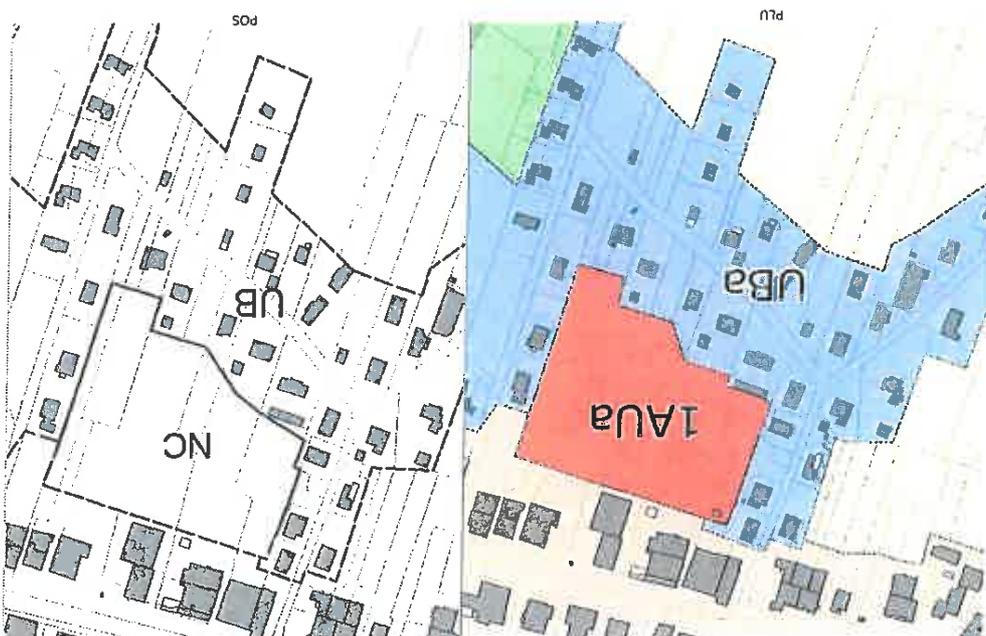
Besançon, le **- 4 AVR. 2017**

Le Préfet,

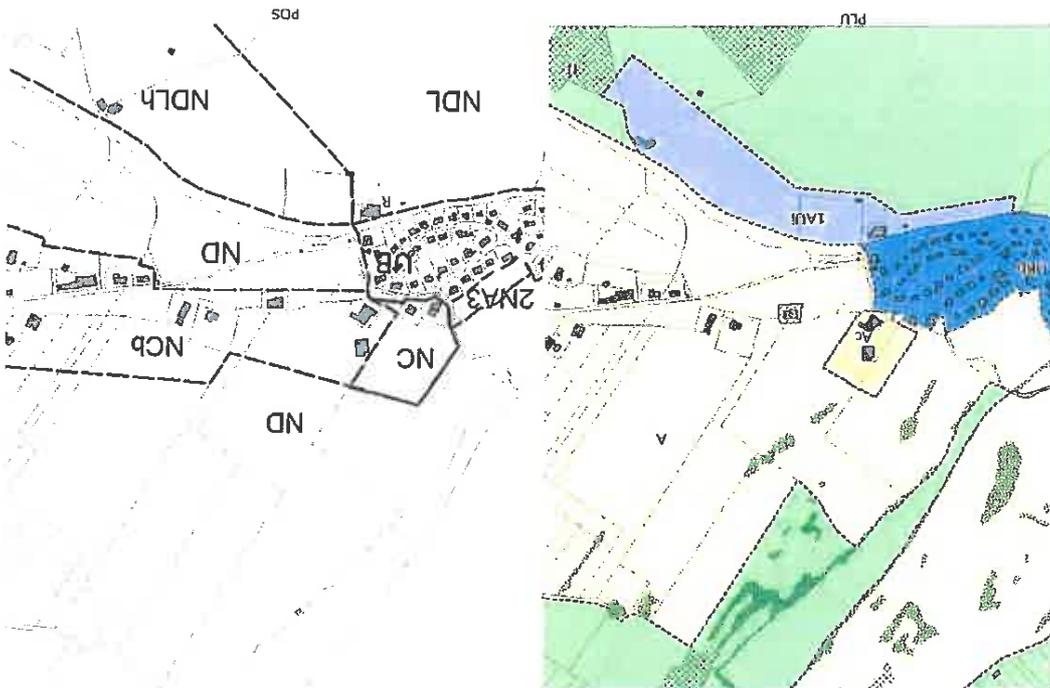
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme  
 LES FOURGS

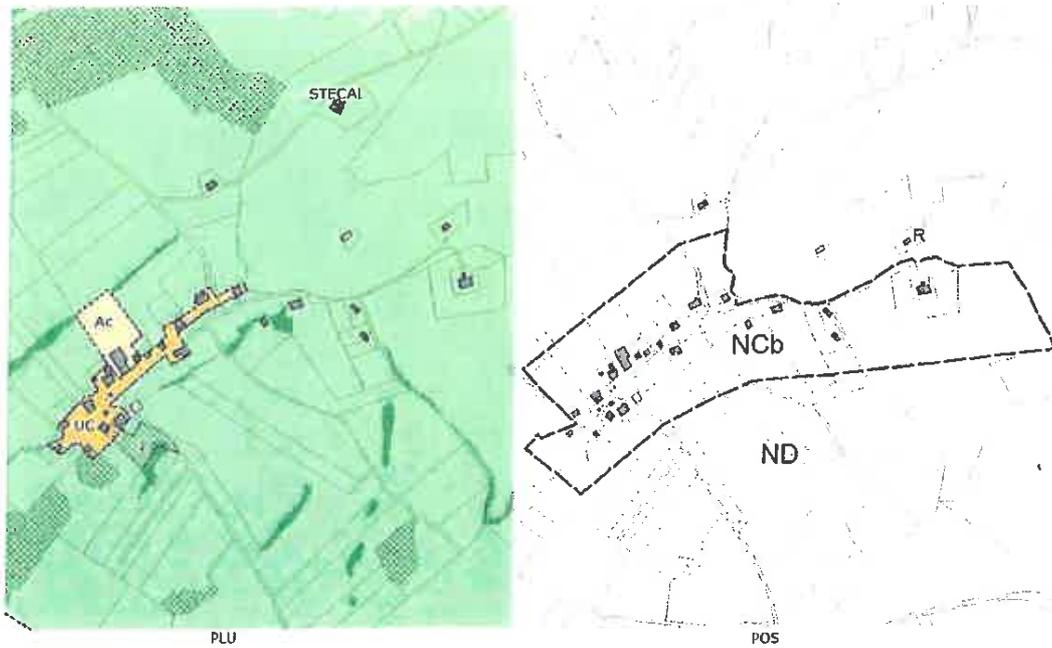
**La zone 1Aua « Derrière chez Bartaumaire »**



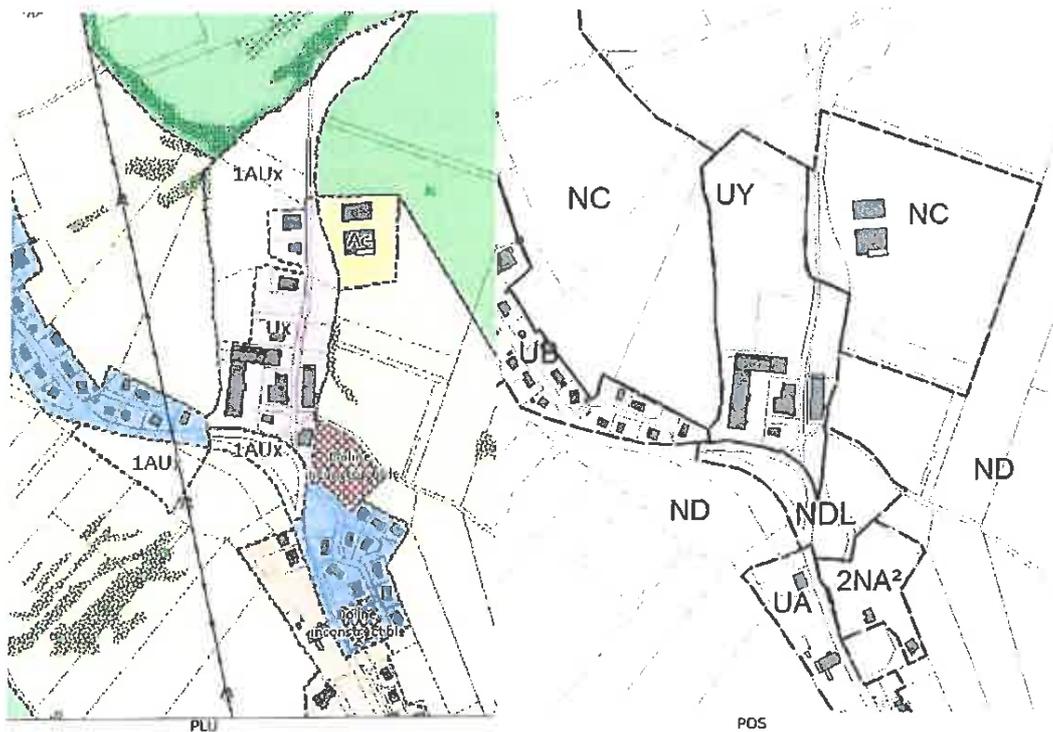
**La zone au pied des pistes 1Aui et l'Orgère UB**



## La zone des Granges Berrard UC

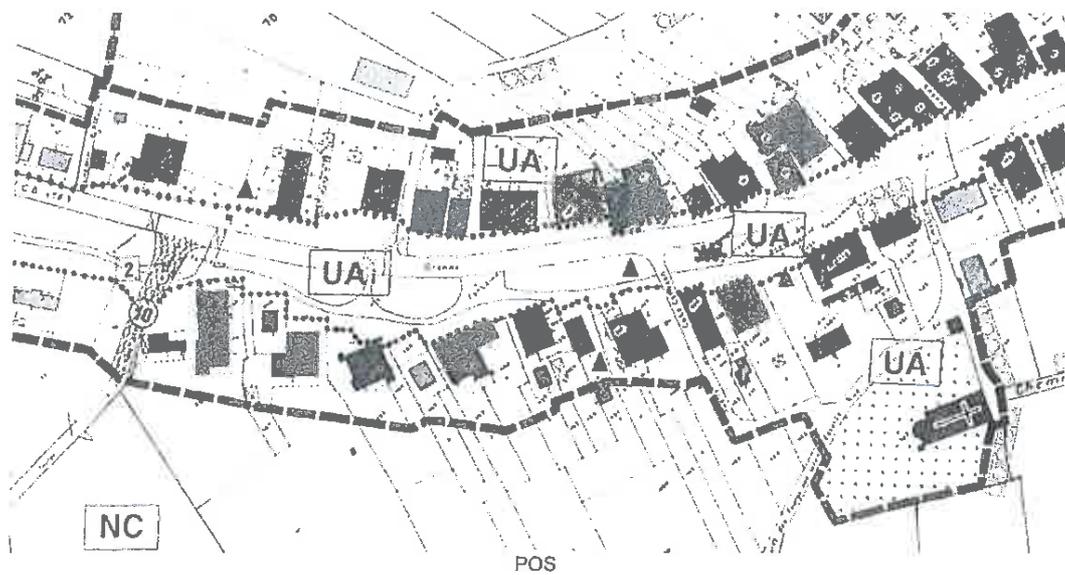
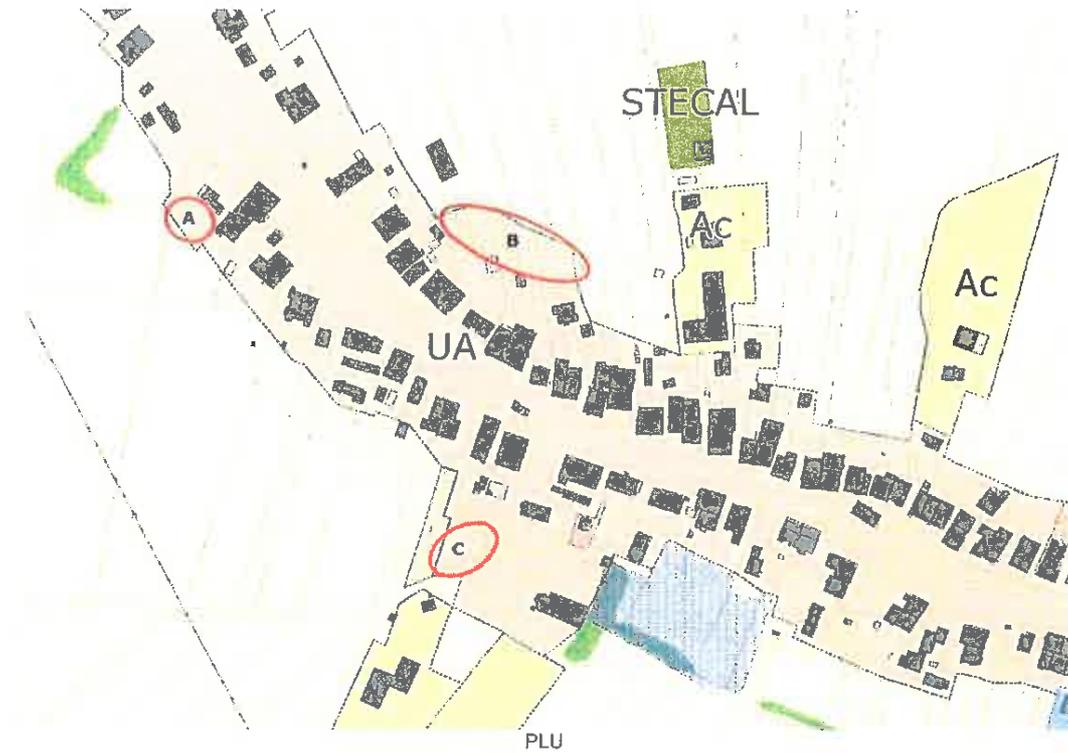


## Autour de la zone d'activités



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## Trois parcelles au centre



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-06-002

règlement de police du tapis roulant FANTAS'KID de la  
station de Métabief

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

**fixant le règlement de police du tapis roulant FANTAS’KID  
de la station de Métabief (Doubs) pour l’exploitation d’hiver**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

**Vu** l’article R. 472-15 du code de l’urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

**Vu** l’article 44 de l’arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l’exploitation et à la maintenance des tapis roulant mentionnés à l’article L.342-17-1 du code du tourisme ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2012097-0008 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulant assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Doubs ;

**Vu** la proposition transmise par l’Ecole du Ski Français de Métabief le 07 février 2017 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°25-2017-03-30-006 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant FANTAS'KID, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0008 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant FANTAS'KID.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers solidaires d'un engin de glisse individuel : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons avec leur engin de pratique de glisse (luge, bouée..) tenu à la main (interdiction de s'asseoir dessus) ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n°2012097-0008 du 6 avril 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

## **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

## **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6 : Article d'exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

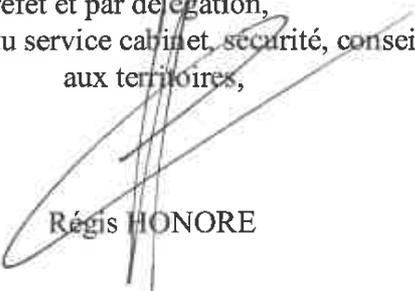
- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant FANTAS'KID.

Fait à Besançon, le 06 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil  
aux territoires,

  
Régis HONORE

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-06-003

Règlement de police du téléski à corde bas FANTAS'KID1  
de la station de Métabief

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

**fixant le règlement de police du télési à corde bas FANTAS'KID 1  
de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

**Vu** l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

**Vu** l'autorisation de mise en exploitation du télési à corde basse délivrée le 23 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

**Vu** la proposition transmise par l'Ecole du Ski Français de Métabief le 07 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-30-006 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à corde bas FANTAS'KID 1, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télésiège à corde bas FANTAS'KID 1.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Sont admis les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowboards.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant n'est pas autorisé.

Le transport des usagers munis de luge, de véloskis ou d'engins spéciaux est interdit.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

## **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet.

## **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège à corde bas FANTAS'KID 1

Fait à Besançon, le

00 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil  
aux territoires,

Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-04-06-004

Règlement du téléski à câble bas FANTAS'KID2 de la  
station de Métabief

Direction départementale des territoires du Doubs  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## ARRÊTÉ n°

**fixant le règlement de police du téléski à câble bas FANTAS’KID 2  
de la station de Métabief (Doubs) pour l’exploitation d’hiver**

**LE PRÉFET  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

**Vu** l’article R. 472-15 du code de l’urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

**Vu** l’arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l’exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

**Vu** l’autorisation de mise en exploitation du téléski à câble bas délivrée le 28 février 2007 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

**Vu** la proposition transmise par l’Ecole du Ski Français de Métabief le 07 février 2017 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n° 25-2017-03-28-006 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°25-2017-03-30-006 du 30 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège à câble bas FANTAS'KID 2 , situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au Télésiège à câble bas FANTAS'KID 2.

## **Article 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum 1 usager par agrès de remorquage.

Le transport simultané sur un même agrès d'un adulte et d'un enfant, tous deux chaussés de skis alpins, n'est pas autorisé.

Sont admis les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfes, snowboards.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

## **Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet.

## **Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- M. le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Métabief,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège à câble bas FANTAS'KID 2.

Fait à Besançon, le 06 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil  
aux territoires.

Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2017-01-27-020

20172701 N°01 Portant nominations de conseillers  
techniques prévention contre les risques d'incendie

*Arrêté portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie*



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

## **ARRETE**

**N° 2017- 1 / EMIZ**

**portant nomination de conseillers techniques prévention  
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

**VU** les avis de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin et de la Nièvre;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications des intéressés ;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal prévention et un suppléant. Ils sont sapeurs-pompiers et relèvent de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

**Conseiller technique zonal :**

- Lieutenant-colonel Thierry KELLENBERGER (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

**Conseiller technique zonal suppléant :**

- Commandant Philippe ROSSIGNOL (S.D.I.S. de la Nièvre)

**Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :**

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur les plans pédagogique et technique les conseillers techniques PRV
- animer le réseau des conseillers techniques départementaux.

**Article 3 – Abrogation**

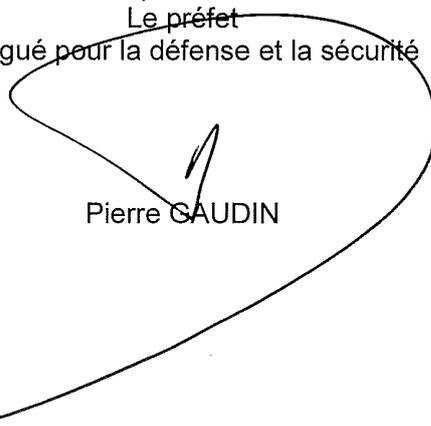
L'arrêté préfectoral n°2014-2/EMIZ du 27 janvier 2014 portant nomination de conseillers techniques prévention contre les risques d'incendie est abrogé.

**Article 4.- Exécution**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 27 JAN. 2017

Pour le préfet de zone  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

Préfecture du Doubs

25-2017-04-07-005

agrément agrément garde-chasse particulier au profit de M.  
BRETAGNE Yves pour le compte de l'ACCA de  
MONTBELIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

### Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

**VU** le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Karim BECHEKIT, président de l'association communale de chasse agréée de MONTBELIARD à M. Yves BRETAGNE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 252/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 29 novembre 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves BRETAGNE ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Yves, Pierre BRETAGNE, né le 19 juillet 1946 à BETHONCOURT (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de MONTBELIARD représentée par son président, sur le territoire de la commune de MONTBELIARD.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves BRETAGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves BRETAGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves BRETAGNE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 7 avril 2017**

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

*signé*

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Préfecture du Doubs

25-2017-04-12-005

Arc sous Cicon arrêté protection captages Oeillettes  
Montigny Comtesse et Vie rouge

*Arc sous Cicon arrêté protection des captages Oeillettes Montigny Comtesse et Vie rouge*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE D'ARC-SOUS-CICON**

**Captages Oeilletes, Montigny, Comtesse  
et Vie Rouge sis à Arc-sous-Cicon**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** le récépissé de déclaration du prélèvement d'eau délivré à la commune d'Arc-sous-Cicon le 4 juillet 2011 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 7 mars 2000, complété le 28 décembre 2001 ;

**VU** l'avis de Monsieur Mettetal, hydrogéologue départemental du Doubs, relatif aux dolines à classer en périmètre de protection immédiate en date du 4 juin 2007 ;

**VU** la délibération de la commune d'Arc-sous-Cicon en date du 15 janvier 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 février 2017 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 produit par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Arc-sous-Cicon :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des Oeillettes, de Montigny, de Comtesse et de Vie Rouge situés sur la commune d'Arc-sous-Cicon ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Délai d'expropriation**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération doivent être accomplies pour le compte de la commune d'Arc-sous-Cicon dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- L'arrêté de déclaration d'utilité publique doit avoir moins de 5 ans. Une prorogation est possible pour 5 années supplémentaires sous réserve que la demande soit faite avant la date d'expiration.
- l'arrêté de cessibilité doit avoir moins de 6 mois.

### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau effectués aux quatre captages doivent être conformes au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 04/07/2011 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Ainsi, le volume maximum autorisé est de 90000 m<sup>3</sup>/an et des débits de 247 m<sup>3</sup>/j et 10,3 m<sup>3</sup>/h

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

### **Article 4 : Situation des captages**

Les captages sont situés sur les parcelles suivantes de la commune d'Arc-sous-Cicon :

- Captage "Oeuilletes" : Parcelle n° 1562 (découpée en 2142) - section B - lieu-dit "Aux Oeuilletes".
- Captage "Montigny" : Parcelle n° 2131 - section B - lieu-dit "Au Vif Moulin".
- Captages "Comtesse" : Parcelle n° 2145 - section B - lieu-dit "Les Saucets Dessus".
- Captage "Vie Rouge" : Parcelle n° 2127 - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée".

### **Article 5 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Onze périmètres de protection immédiate sont définis : un pour chaque captage, et sept, dits "satellites", autour de dolines vulnérables constituant des points d'infiltration directe des eaux.

- Captage "Oeuilletes"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage et le regard aval, est constitué par les terrains suivants situés sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Une partie de la parcelle n° 324 (découpée en 2140) - section B - lieu-dit "Aux Oeuilletes"
- Une partie de la parcelle n° 1562 (découpée en 2142) - section B - lieu-dit "Aux Oeuilletes"

- Captage "Montigny"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage, le drain associé et le regard aval, est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Parcelle n° 2129, 2139 - section B - lieu-dit "Le Saucet"
- Parcelles n° 2131, 2135, 2133 - section B - lieu-dit "Au Vif Moulin"
- Parcelle n° 2137 - section B - lieu-dit "A Montigny"

- Captages "Comtesse" :

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2145 - section B - lieu-dit "Les Saucets Dessus" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Captage "Vie Rouge"

Le périmètre de protection immédiate, englobant l'ouvrage de captage et les drains associés, est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune d'Arc-Sous-Cicon :

- Parcelle n° 2125 - section B - lieu-dit "La Crame"
- Parcelle n° 2127 - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée"

- PPI satellites :

- Doline n°6

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 14 pour partie (découpée en 641) - section A - lieu-dit "Grand Brasier" sur la commune de La Chaux.

- Doline n°8

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 290 pour partie (découpée en 2147) et n° 1687 pour partie (découpée en 2149) - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°9

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 1832 pour partie (découpée en 2123) - section B - lieu-dit "La Grange Brûlée" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°12

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2011 pour partie (découpée en 2117) - section B - lieu-dit "Au Gd Carré et Désert" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

- Doline n°14E

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 779 pour partie (découpée en 870) - section A - lieu-dit "Derrière chez Bistac" sur la commune de Gilley.

- Doline n°14W

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 779 pour partie (découpée en 871) - section A - lieu-dit "Derrière chez Bistac" sur la commune de Gilley.

- Doline n°17

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 2005 pour partie (découpée en 2121) - section B - lieu-dit "Pré de la Dame" sur la commune d'Arc-Sous-Cicon.

## ② Prescriptions générales

De nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la commune d'Arc-sous-Cicon, par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

## ③ Travaux

Concernant l'ensemble des ouvrages ainsi que le regard de mélange des sources "Comtesse" et "Vie Rouge" et les trois regards situés entre la source Montigny et le réservoir :

- Reprise de la maçonnerie avec rehaussement des regards situés au ras du sol.
- Mise en place de capots étanches avec aération et/ou portes étanches cadenassables.
- Elimination des arbres situés à proximité des ouvrages afin d'éviter leur détérioration par les racines.
- Dérivation des eaux de ruissellement par des fossés périphériques.

Concernant les dolines :

- Enlèvement des éventuels dépôts existants.

## **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

### ① Délimitation

Deux types de périmètres de protection rapprochée ont été définis : un périmètre de type A et un périmètre de type B. Ils s'étendent sur les communes d'Arc-Sous-Cicon, Gilley et La Chaux.

⇒ Périimètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune d'ARC-SOUS-CICON

- Section B3 :
  - Parcelles n° 225, 227, 1861, 1862, 1864, 1904 à 1912 - lieu-dit "Pâturage Marion"
  - Parcelles n° 261, 1998 – lieu-dit "Aux Perrières"
  - Parcelles n° 1859, 1860, 1874, 1875 – lieu-dit "Les Grands Prés"
  - Parcelles n° 1913 à 1916, 1992, 1993, 2053 pour partie, 2055 pour partie – lieu-dit "Pré la Dame"
- Section B4 :
  - Parcelles n° 290 pour partie (découpée en 2148), 293 à 295, 1687 pour partie (découpée en 2150), 1830, 1831, 1832 pour partie (découpée en 2124), 2128- lieu-dit "La Grange Brûlée"
  - Parcelles n° 298 à 301 – lieu-dit "Au Bief Jacquin"
  - Parcelles n° 1693 à 1695 – lieu-dit "Le Chatelet"
  - Parcelles n° 1696, 1697 – lieu-dit "A Loricot"
  - Parcelles n° 1942 à 1945 – lieu-dit "Grange du Bief Jacquin"
  - Parcelle n° 2146 pour partie – lieu-dit "Les Saucets Dessus"
- Section B5 :
  - Parcelles n° 324 pour partie (découpée en 2141), 326, 1562 pour partie (découpée en 2143 et 2144), 1563 - lieu-dit "Aux Oeuillettes"
  - Parcelles n° 332, 335, 337 à 339, 1549 à 1558, 1651, 1839, 1840, 1843, 2012, 2013, 2025, 2138, 2151 à 2154 – lieu-dit "A Montigny"

Commune de LA CHAUX

- Section A1 :
  - Parcelles n° 10 à 13, 418, 419, 450, 451, 453 à 455, 504, 610, 14 pour partie (découpée en 642) – lieu-dit "Grange Brasier"
  - Parcelle n° 362 – lieu-dit "La Montagne"
  - Parcelles n° 364 à 366, 385, 529 à 533 – lieu-dit "Grange Brulée"

⇒ Périimètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune d'ARC-SOUS-CICON

- Section B3 :
  - Parcelle n° 258 - lieu-dit "Sous le Crêt"
  - Parcelles n° 264, 265, 2000 – lieu-dit "Aux Perrières"
  - Parcelles n° 269, 270, 2011 pour partie (découpée en 2118) – lieu-dit "Au Gd Carré et Désert"
  - Parcelles n° 271 à 273 – lieu-dit "Pré Jacquie"
  - Parcelles n° 281, 1853 à 1857 – lieu-dit "Les Grands Prés"
  - Parcelles n° 1701, 2043 – lieu-dit "Pré Colombet"
  - Parcelles n° 1973, 1974, 2002 – lieu-dit "Au Grand Bas"
  - Parcelle n° 2005 pour partie (découpée en 2122) – lieu-dit "Pré la Dame"
  - Parcelle n° 2008 – lieu-dit "Pré Boucle"
  - Parcelle n° 2041 – lieu-dit "Les Charmottes"
- Section B4 :
  - Parcelles n° 1678, 1681, 1684, 1698 – lieu-dit "A Loricot"
- Section B5 :
  - Parcelles n° 315, 317, 318, 320, 322, 323, 1431, 1432, 1647, 1648, 1931, 1932 - lieu-dit "Aux Oeuillettes"
  - Parcelles n° 329, 1649, 1650, 1826, 1827, 1921, 1954, 1955, 2026 à 2029, 2064, 2065 – lieu-dit "A Montigny"
- Section B6 :
  - Parcelles n° 382, 1494, 1917, 1918, 1978, 1979 - lieu-dit "Crêt Monniot et la Planche Jea"
  - Parcelle n° 378 pour partie – lieu-dit "Le Lezeret"

Commune de GILLEY

- Section A4 :
  - Parcelles n° 310 à 316 - lieu-dit "Prés Gentils"
  - Parcelle n° 321 - lieu-dit "Le Rosselet"
  - Parcelles n° 322, 741, 742 - lieu-dit "Combe Lafosse"
  - Parcelles n° 332, 753, 755, 757 à 760, 772, 775, 810, 811 - lieu-dit "La Grange Faure"
  - Parcelle n° 333 – lieu-dit "Sous Chez Budard"

- Parcelles n° 390 à 393, 424, 425 – lieu-dit "Le Pré Gros Claude"
  - Parcelles n° 394 à 396 – lieu-dit "Le Leseret"
  - Parcelles n° 451 à 454 – lieu-dit "Les Granges des Bois"
  - Parcelles n° 590, 743 à 746, 785, 786 – lieu-dit "Les Coudres"
  - Parcelles n° 645, 777, 780, 821, 779 pour partie (découpée en 872) – lieu-dit "Derrière Chez Bistac"
- Section ZA :
    - Parcelles n° 7 à 10 – lieu-dit "Aux Baraques"
    - Parcelles n° 39, 41, 50 à 52, 57, 58, 60, 62, 65, 81 - lieu-dit "Le Chaumont de Gilley"
    - Parcelle n° 80 – lieu-dit "La Montagne"

#### Commune de LA CHAUX

- Section A1 :
  - Parcelles n° 1 à 3, 269, 272 pour partie, 274 pour partie, 413, 442, 509, 524 à 528, 563 à 567 – lieu-dit "Grange Brasier"
  - Parcelles n° 16, 21 à 23, 25, 28 pour partie, 383, 412, 568, 569 – lieu-dit "Grange Brulée"
  - Parcelles n° 20, 508 – lieu-dit "La Montagne"
- Section A2 :
  - Parcelles n° 129, 514, 627 à 630, 636, 637– lieu-dit "Grange Nicod"
  - Parcelle n° 263 pour partie, 333 pour partie – lieu-dit "Sur le Laizeret"
  - Parcelles n° 512 – lieu-dit "12 La Montagne"
  - Parcelle n° 611, 639 – lieu-dit "Le Laizeret et Croule Cul"

#### ② Prescriptions générales en PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

#### ③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées. Seuls les stockages en réservoir sécurisé d'hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage pour les habitations sont autorisés.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

#### ④ Interdictions en PPR-A

- L'utilisation de pesticides
- Les épandages de station d'épuration

#### ⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux respectent la carte d'aptitude des sols à l'épandage annexée au présent arrêté ainsi que le code de bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement

- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune d'Arc-sous-Cicon est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages des Ouilletes, de Montigny, de Comtesse et de Vie Rouge en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides et garantir la conformité de l'eau distribuée.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux et aux ultra-violets.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune d'Arc-sous-Cicon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Arc-sous-Cicon en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes d'Arc-sous-Cicon, Gilley et La Chaux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes d'Arc-sous-Cicon, Gilley et La Chaux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 produit par le maire de la commune d'Arc-sous-Cicon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

- ✓ Le Maire d'Arc-sous-Cicon ;
- ✓ Le Maire de Gilley ;
- ✓ Le Maire de La Chaux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ La Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-04-07-001

**Arrêté modificatif AE LYCEE PONTARLIER**

*Arrêté modificatif agrément auto école du Lycée portant changement d'adresse*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 7 avril 2017

Arrêté modificatif n°2017-  
de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-11-005 du 11 janvier 2017

**LE PREFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-11-005 du 11 janvier 2017 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0585 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 39 ter rue de Doubs à PONTARLIER (25300) ;

VU la demande de changement de local d'activité présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, en date du 27 mars 2017 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-01-11-005 du 11 janvier 2017 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0585 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est modifié ainsi : le local d'activité de l'AUTO-ECOLE DU LYCEE est désormais situé 39 B rue de Doubs à PONTARLIER (25300).

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté .

SIGNE

Le directeur de la réglementation et  
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-04-07-004

Arrêté modificatif Pôle métropolitain Nord Franche Comté

*Arrêté modificatif Pôle métropolitain Nord Franche-Comté*

Direction de la Réglementation et  
des collectivités territoriales

**Pôle métropolitain  
« Nord Franche-Comté »**

**ARRETE N° 2017-**

**- Arrêté modificatif -**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5731-1, L 5731-2 et L 5731-3 modifiés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier dite loi MAPTAM ainsi que l'article L 5211-45 et les articles L 5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment son article 33 qui prévoit que, dans chaque département, il est établi un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

**VU** l'article L 5210-1-1 modifié du CGCT fixant les obligations, objectifs et orientations que doit prévoir et prendre en compte le SDCI ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°2016-0901-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Préfet du Doubs portant création du Pôle métropolitain « Nord Franche-Comté » ;

**VU** l'arrêté n°25-2016-09-17-001 du 23 septembre 2016 du Préfet du Doubs portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, la communauté de communes des Trois cantons, la communauté de communes des Balcons du Lomont et la communauté de communes du Pays de Pont de Roide et extension de ce périmètre aux communes d'Allondans, Dung, Echenans, Issans, Présentevillers, Raynans, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans ;

**VU** l'arrêté n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016, du Préfet du Territoire de Belfort portant fusion de la communauté d'agglomération Belfortaine et de la communauté de communes du Tilleul et Bourbeuse et créant le Grand Belfort communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n°90-201-12-14-002 du 14 décembre 2016, du Préfet du Territoire de Belfort portant fusion de la communauté de communes de la Haute Savoureuse et de la communauté de communes du Pays Sous-Vosgien au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et fixant les statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud ;

**Considérant** que la mise en œuvre des mesures prévues par le SDCI du Doubs et par le SDCI du Territoire de Belfort a modifié la composition du Pôle métropolitain « Nord Franche-Comté » et qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté portant création du Pôle métropolitain « Nord Franche-Comté » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs :

/s/

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016-0901-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Préfet du Doubs est modifié comme suit :

Il est constitué entre Pays Montbéliard Agglomération, le Grand Belfort communauté d'agglomération, la communauté de communes des Vosges du Sud, la communauté de communes du Pays d'Héricourt et la communauté de communes Sud Territoire, un pôle métropolitain dénommé « **Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté** ».

### **Article 2** :

L'article 5 de l'arrêté n° 2016-0901-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 est modifié comme suit :

Le pôle métropolitain est administré par un comité métropolitain, qui règle, par ses délibérations les affaires du pôle métropolitain.

Il est composé de délégués élus, en leur sein et pour la durée du mandat, par les EPCI membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5731-1 modifié du CGCT, les modalités de répartition des sièges au sein du comité métropolitain tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Pays de Montbéliard Agglomération :	15 délégués,
- Grand Belfort communauté d'agglomération :	11 délégués,
- Communauté de communes Sud Territoire :	2 délégués,
- Communauté de communes du Pays d'Héricourt :	2 délégués,
- Communauté de communes des Vosges du Sud :	2 délégués

Chaque intercommunalité dispose d'autant de suppléants que de titulaires.

### **Article 3** :

L'article 8 concernant les recettes et les contributions financières en fonctionnement et investissement demeure inchangé.

Il pourra faire l'objet d'une modification statutaire, pour tenir compte du nouveau périmètre des membres qui composent le pôle métropolitain.

### **Article 4** :

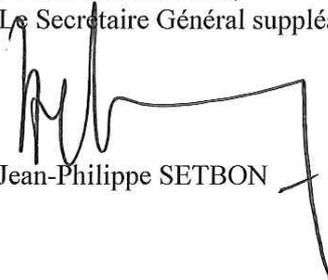
Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

**Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, Messieurs les Présidents de Pays de Montbéliard Agglomération, du Grand Belfort communauté d'agglomération, de la communauté de communes Sud Territoire, de la communauté de communes du Pays d'Héricourt et de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Saône et à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 07 AVR. 2017

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général suppléant

  
Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture du Doubs

25-2017-04-06-001

Arrêté portant agrément au centre de formation  
LLERENA

*Arrêté portant agrément au centre de formation LLERENA pour assurer la formation  
BEPECASER*



**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 6 avril 2017

Arrêté N° 25-2017-

**portant agrément au Centre d'éducation routière et formation LLERENA pour assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière**

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe LLERENA en date du 14 mars 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Philippe LLERENA, Président directeur général du Centre d'éducation routière et formation LLERENA est autorisé à exploiter, sous le n°F **17 025 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé **CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE ET FORMATION LLERENA** et situé **ZI DE CHEMAUDIN RUE DES CORDIERS - CHEMAUDIN**.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

B / B1

**Article 4** – Monsieur Sylvain GILLET exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle(s) mentionné(s) à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**Article 8** – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 20 personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1er juin 2001 susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Doubs - Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation – 8 bis rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-04-07-003

Arrêté portant classement 2017 des communes rurales du  
Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

**ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BCBD**

du - 7 AVR. 2017

*Portant classement 2017 des communes rurales du Doubs*

**Le préfet du Doubs**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales fixant les critères permettant de considérer les communes rurales pour application des articles L.3334-10 et R.3334-8 relatifs à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160711-004 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature à M. Jean - Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant les communes du département du Doubs répondant aux conditions précitées ;

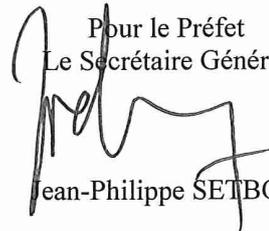
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : Les communes, listées en annexe du présent arrêté, sont classées, en 2017, comme communes rurales dans le département du Doubs.

**Article 2** : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours"*.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25001	ABBANS-DESSOUS
25	DOUBS	25002	ABBANS-DESSUS
25	DOUBS	25003	ABBENANS
25	DOUBS	25004	ABBEVILLERS
25	DOUBS	25005	ACCOLANS
25	DOUBS	25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25007	ADAM-LES-VERCEL
25	DOUBS	25008	AIBRE
25	DOUBS	25009	AISSEY
25	DOUBS	25011	ALLENJOIE
25	DOUBS	25012	ALLIES
25	DOUBS	25013	ALLONDANS
25	DOUBS	25014	AMAGNEY
25	DOUBS	25015	AMANCEY
25	DOUBS	25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25	DOUBS	25017	AMONDANS
25	DOUBS	25018	ANTEUIL
25	DOUBS	25019	APPENANS
25	DOUBS	25020	ARBOUANS
25	DOUBS	25021	ARC-ET-SENANS
25	DOUBS	25022	ARCEY
25	DOUBS	25024	ARCON
25	DOUBS	25025	ARC-SOUS-CICON
25	DOUBS	25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25	DOUBS	25027	ARGUEL
25	DOUBS	25029	AUBONNE
25	DOUBS	25030	AUDEUX
25	DOUBS	25032	AUTECHAUX
25	DOUBS	25033	AUTECHAUX-ROIDE
25	DOUBS	25035	LES AUXONS
25	DOUBS	25038	AVILLEY
25	DOUBS	25039	AVOUDREY
25	DOUBS	25040	BADEVEL
25	DOUBS	25041	BANNANS
25	DOUBS	25042	BARBOUX
25	DOUBS	25044	BARTHERANS
25	DOUBS	25045	BATTENANS-LES-MINES
25	DOUBS	25046	BATTENANS-VARIN
25	DOUBS	25049	BELFAYS
25	DOUBS	25050	BELIEU
25	DOUBS	25051	BELLEHERBE
25	DOUBS	25052	BELMONT
25	DOUBS	25053	BELVOIR
25	DOUBS	25054	BERCHE
25	DOUBS	25055	BERTHELANGE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25058	BEURE
25	DOUBS	25059	BEUTAL
25	DOUBS	25060	BIANS-LES-USIERS
25	DOUBS	25061	BIEF
25	DOUBS	25062	BIZOT
25	DOUBS	25063	BLAMONT
25	DOUBS	25065	BLARIANS
25	DOUBS	25066	BLUSSANGEAUX
25	DOUBS	25067	BLUSSANS
25	DOUBS	25070	BOLANDOZ
25	DOUBS	25071	BONDEVAL
25	DOUBS	25072	BONNAL
25	DOUBS	25073	BONNAY
25	DOUBS	25074	BONNETAGE
25	DOUBS	25075	BONNEVAUX
25	DOUBS	25077	BOSSE
25	DOUBS	25078	BOUCLANS
25	DOUBS	25079	BOUJAILLES
25	DOUBS	25082	BOURGUIGNON
25	DOUBS	25083	BOURNOIS
25	DOUBS	25084	BOUSSIERES
25	DOUBS	25085	BOUVERANS
25	DOUBS	25086	BRAILLANS
25	DOUBS	25087	BRANNE
25	DOUBS	25088	BRECONCHAUX
25	DOUBS	25089	BREMONDANS
25	DOUBS	25090	BRERES
25	DOUBS	25091	BRESEUX
25	DOUBS	25092	BRETENIERE
25	DOUBS	25093	BRETIGNEY
25	DOUBS	25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME
25	DOUBS	25095	BRETONVILLERS
25	DOUBS	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25	DOUBS	25097	BROGNARD
25	DOUBS	25098	BUFFARD
25	DOUBS	25099	BUGNY
25	DOUBS	25100	BULLE
25	DOUBS	25101	BURGILLE
25	DOUBS	25102	BURNEVILLERS
25	DOUBS	25103	BUSY
25	DOUBS	25104	BY
25	DOUBS	25105	BYANS-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25106	CADEMENE
25	DOUBS	25107	CENDREY
25	DOUBS	25108	CERNAY-L'EGLISE
25	DOUBS	25109	CESSEY
25	DOUBS	25110	CHAFFOIS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25111	CHALEZE
25	DOUBS	25112	CHALEZEULE
25	DOUBS	25113	CHAMESEY
25	DOUBS	25114	CHAMESOL
25	DOUBS	25115	CHAMPAGNEY
25	DOUBS	25116	CHAMPLIVE
25	DOUBS	25117	CHAMPOUX
25	DOUBS	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25120	CHANTRANS
25	DOUBS	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25	DOUBS	25122	CHAPELLE-D'HUIN
25	DOUBS	25124	CHARMAUVILLERS
25	DOUBS	25125	CHARMOILLE
25	DOUBS	25126	CHARNAY
25	DOUBS	25127	CHARQUEMONT
25	DOUBS	25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25	DOUBS	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25	DOUBS	25131	CHATELBLANC
25	DOUBS	25132	CHATILLON-GUYOTTE
25	DOUBS	25134	CHATILLON-SUR-LISON
25	DOUBS	25136	CHAUCENNE
25	DOUBS	25137	CHAUDEFONTAINE
25	DOUBS	25138	TERRES-DE-CHAUX
25	DOUBS	25139	CHAUX
25	DOUBS	25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25142	CHAUX-NEUVE
25	DOUBS	25143	CHAY
25	DOUBS	25145	CHAZOT
25	DOUBS	25147	CHEMAUDIN ET VAUX
25	DOUBS	25148	CHENALOTTE
25	DOUBS	25149	CHENECEY-BUILLON
25	DOUBS	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25	DOUBS	25152	CHEVILLOTTE
25	DOUBS	25153	CHEVROZ
25	DOUBS	25154	CHOUZELOT
25	DOUBS	25155	CLERON
25	DOUBS	25156	PAYS DE CLERVAL
25	DOUBS	25157	CLUSE-ET-MIJOUX
25	DOUBS	25159	COLOMBIER-FONTAINE
25	DOUBS	25160	COMBES
25	DOUBS	25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25	DOUBS	25162	CORCELLES-FERRIERES
25	DOUBS	25163	CORCELLE-MIESLOT
25	DOUBS	25164	CORCONDRAI
25	DOUBS	25166	COTEBRUNE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25171	COURCELLES
25	DOUBS	25172	COURCHAPON
25	DOUBS	25173	COUR-SAINT-MAURICE
25	DOUBS	25174	COURTEFONTAINE
25	DOUBS	25175	COURTETAÏN-ET-SALANS
25	DOUBS	25176	COURVIERES
25	DOUBS	25177	CROSEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25178	CROSEY-LE-PETIT
25	DOUBS	25179	CROUZET
25	DOUBS	25180	CROUZET-MIGETTE
25	DOUBS	25181	CUBRIAL
25	DOUBS	25182	CUBRY
25	DOUBS	25183	CUSANCE
25	DOUBS	25184	CUSE-ET-ADRIANS
25	DOUBS	25185	CUSSEY-SUR-LISON
25	DOUBS	25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25187	DAMBELIN
25	DOUBS	25188	DAMBENOIS
25	DOUBS	25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25	DOUBS	25190	DAMPIERRE-LES-BOIS
25	DOUBS	25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25192	DAMPJOUX
25	DOUBS	25193	DAMPRICHARD
25	DOUBS	25194	DANNEMARIE
25	DOUBS	25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE
25	DOUBS	25196	DASLE
25	DOUBS	25197	DELUZ
25	DOUBS	25198	DESANDANS
25	DOUBS	25199	DESERVILLERS
25	DOUBS	25200	DEVECEY
25	DOUBS	25201	DOMMARTIN
25	DOUBS	25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25	DOUBS	25203	DOMPREL
25	DOUBS	25207	DUNG
25	DOUBS	25208	DURNES
25	DOUBS	25209	ECHAY
25	DOUBS	25210	ECHENANS
25	DOUBS	25211	ECHEVANNES
25	DOUBS	25213	ECORCES
25	DOUBS	25214	ECOT
25	DOUBS	25215	ECOUVOTTE
25	DOUBS	25216	ECURCEY
25	DOUBS	25217	EMAGNY
25	DOUBS	25218	EPENOUSE
25	DOUBS	25219	EPENNOY
25	DOUBS	25220	EPEUGNEY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25221	ESNANS
25	DOUBS	25222	ETALANS
25	DOUBS	25223	ETERNOZ
25	DOUBS	25224	ETOUVANS
25	DOUBS	25225	ETRABONNE
25	DOUBS	25226	ETRAPPE
25	DOUBS	25227	ETRAY
25	DOUBS	25229	EVILLERS
25	DOUBS	25231	EYSSON
25	DOUBS	25232	FAIMBE
25	DOUBS	25233	FALLERANS
25	DOUBS	25234	FERRIERES-LE-LAC
25	DOUBS	25235	FERRIERES-LES-BOIS
25	DOUBS	25236	FERTANS
25	DOUBS	25238	FESSEVILLERS
25	DOUBS	25239	FEULE
25	DOUBS	25241	FLAGEY
25	DOUBS	25242	FLAGEY-RIGNEY
25	DOUBS	25243	FLANGÉBOUCHE
25	DOUBS	25244	FLEUREY
25	DOUBS	25245	FONTAIN
25	DOUBS	25246	FONTAINE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25247	FONTENELLE-MONTBY
25	DOUBS	25248	FONTENELLES
25	DOUBS	25249	FONTENOTTE
25	DOUBS	25250	FOUCHERANS
25	DOUBS	25251	FOURBANNE
25	DOUBS	25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25	DOUBS	25253	FOURG
25	DOUBS	25254	FOURGS
25	DOUBS	25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25	DOUBS	25256	FRAMBOUHANS
25	DOUBS	25257	FRANEY
25	DOUBS	25259	FRASNE
25	DOUBS	25261	FROIDEVAUX
25	DOUBS	25262	FUANS
25	DOUBS	25263	GELLIN
25	DOUBS	25264	GEMONVAL
25	DOUBS	25265	GENEUILLE
25	DOUBS	25266	GENEY
25	DOUBS	25267	GENNES
25	DOUBS	25268	GERMEFONTAINE
25	DOUBS	25269	GERMONDANS
25	DOUBS	25270	GEVRESIN
25	DOUBS	25271	GILLEY
25	DOUBS	25273	GLAMONDANS
25	DOUBS	25274	GLAY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25275	GLERE
25	DOUBS	25276	GONDENANS-MONTBY
25	DOUBS	25277	GONDENANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25278	GONSANS
25	DOUBS	25279	GOUHELANS
25	DOUBS	25280	GOUMOIS
25	DOUBS	25281	GOUX-LES-DAMBELIN
25	DOUBS	25282	GOUX-LES-USIERS
25	DOUBS	25283	GOUX-SOUS-LANDET
25	DOUBS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25	DOUBS	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25	DOUBS	25287	GRANDFONTAINE
25	DOUBS	25288	FOURNETS-LUISANS
25	DOUBS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25	DOUBS	25290	GRANGE
25	DOUBS	25293	GRANGES-NARBOZ
25	DOUBS	25295	GRANGETTES
25	DOUBS	25296	GRAS
25	DOUBS	25297	GRATTERIS
25	DOUBS	25298	GROSBOIS
25	DOUBS	25299	GUILLOM-LES-BAINS
25	DOUBS	25300	GUYANS-DURNES
25	DOUBS	25301	GUYANS-VENNES
25	DOUBS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25	DOUBS	25305	HOPITAL-DU-GROSBOIS
25	DOUBS	25306	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25	DOUBS	25307	HOPITAUX-NEUFS
25	DOUBS	25308	HOPITAUX-VIEUX
25	DOUBS	25309	HOUTAUD
25	DOUBS	25310	HUANNE-MONTMARTIN
25	DOUBS	25311	HYEMONDANS
25	DOUBS	25312	HYEUVRE-MAGNY
25	DOUBS	25313	HYEUVRE-PAROISSE
25	DOUBS	25314	INDEVILLERS
25	DOUBS	25315	ISLE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25316	ISSANS
25	DOUBS	25317	JALLERANGE
25	DOUBS	25318	JOUGNE
25	DOUBS	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25321	VILLERS-LE-LAC
25	DOUBS	25322	LAIRE
25	DOUBS	25323	LAISSEY
25	DOUBS	25324	LANANS
25	DOUBS	25325	LANDRESSE
25	DOUBS	25326	LANTENNE-VERTIERE
25	DOUBS	25327	LANTHENANS
25	DOUBS	25328	LARNOD

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25	DOUBS	25330	LAVANS-QUINGEY
25	DOUBS	25331	LAVANS-VUILLAFANS
25	DOUBS	25332	LAVERNAY
25	DOUBS	25333	LAVIRON
25	DOUBS	25334	LEVIER
25	DOUBS	25335	LIEBVILLERS
25	DOUBS	25336	LIESLE
25	DOUBS	25338	LIZINE
25	DOUBS	25339	LODS
25	DOUBS	25340	LOMBARD
25	DOUBS	25341	LOMONT-SUR-CRETE
25	DOUBS	25342	LONGECHAUX
25	DOUBS	25343	LONGEMAISON
25	DOUBS	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25346	LONGEVILLE
25	DOUBS	25347	LA LONGEVILLE
25	DOUBS	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25	DOUBS	25349	LORAY
25	DOUBS	25350	LOUGRES
25	DOUBS	25351	LUHIER
25	DOUBS	25354	LUXIOL
25	DOUBS	25355	MAGNY-CHATELARD
25	DOUBS	25356	MAICHE
25	DOUBS	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25	DOUBS	25359	MALANS
25	DOUBS	25360	MALBRANS
25	DOUBS	25361	MALBUISSON
25	DOUBS	25362	MALPAS
25	DOUBS	25364	MAMIROLLE
25	DOUBS	25365	MANCENANS
25	DOUBS	25366	MANCENANS-LIZERNE
25	DOUBS	25368	MARCHAUX
25	DOUBS	25369	MARVELISE
25	DOUBS	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN
25	DOUBS	25372	MEDIERE
25	DOUBS	25373	MEMONT
25	DOUBS	25374	MERCEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25376	MEREY-VIEILLEY
25	DOUBS	25377	MESANDANS
25	DOUBS	25378	MESLIERES
25	DOUBS	25379	MESMAY
25	DOUBS	25380	METABIEF
25	DOUBS	25382	MONCEY
25	DOUBS	25383	MONCLEY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25384	MONDON
25	DOUBS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25	DOUBS	25386	MONTANCY
25	DOUBS	25387	MONTANDON
25	DOUBS	25389	MONTBELIARDOT
25	DOUBS	25390	MONTBENOIT
25	DOUBS	25391	MONT-DE-LAVAL
25	DOUBS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25	DOUBS	25393	MONTECHEROUX
25	DOUBS	25394	MONTENOIS
25	DOUBS	25395	MONTFAUCON
25	DOUBS	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25398	MONTFLOVIN
25	DOUBS	25400	MONTGESOYE
25	DOUBS	25401	MONTIVERNAGE
25	DOUBS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25403	MONTLEBON
25	DOUBS	25404	MONTMAHOUX
25	DOUBS	25405	MONTPERREUX
25	DOUBS	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25408	MONTUSSAINT
25	DOUBS	25410	MORRE
25	DOUBS	25413	MOUTHE
25	DOUBS	25414	MOUTHEROT
25	DOUBS	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25	DOUBS	25416	MYON
25	DOUBS	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25	DOUBS	25418	NANCRAY
25	DOUBS	25419	NANS
25	DOUBS	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25421	NARBIEF
25	DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25	DOUBS	25424	LES PREMIERS SAPINS
25	DOUBS	25425	NOEL-CERNEUX
25	DOUBS	25426	NOIREFONTAINE
25	DOUBS	25427	NOIRONTE
25	DOUBS	25428	NOMMAY
25	DOUBS	25429	NOVILLARS
25	DOUBS	25430	OLLANS
25	DOUBS	25431	ONANS
25	DOUBS	25432	ORCHAMPS-VENNES
25	DOUBS	25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25	DOUBS	25434	ORNANS
25	DOUBS	25435	ORSANS
25	DOUBS	25436	ORVE
25	DOUBS	25437	OSSE
25	DOUBS	25438	OSSELLE-ROUTELLE

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25439	OUGNEY-DOUVOT
25	DOUBS	25440	OUHANS
25	DOUBS	25441	OUVANS
25	DOUBS	25442	OYE-ET-PALLET
25	DOUBS	25443	PALANTINE
25	DOUBS	25444	PALISE
25	DOUBS	25445	PAROY
25	DOUBS	25446	PASSAVANT
25	DOUBS	25447	PASSONFONTAINE
25	DOUBS	25448	PELOUSEY
25	DOUBS	25449	PESEUX
25	DOUBS	25450	PESSANS
25	DOUBS	25451	PETITE-CHAUX
25	DOUBS	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25	DOUBS	25455	PLACEY
25	DOUBS	25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25	DOUBS	25457	PLAIMBOIS-VENNES
25	DOUBS	25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25	DOUBS	25459	PLANEE
25	DOUBS	25460	LE VAL
25	DOUBS	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25464	PONTETS
25	DOUBS	25465	PONT-LES-MOULINS
25	DOUBS	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25	DOUBS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25	DOUBS	25468	POULIGNEY-LUSANS
25	DOUBS	25469	PRESENTEVILLERS
25	DOUBS	25470	PRETIERE
25	DOUBS	25471	PROVENCHERE
25	DOUBS	25472	PUESSANS
25	DOUBS	25473	PUGEY
25	DOUBS	25474	PUY
25	DOUBS	25475	QUINGEY
25	DOUBS	25476	RAHON
25	DOUBS	25477	RANCENAY
25	DOUBS	25478	RANDEVILLERS
25	DOUBS	25479	RANG
25	DOUBS	25481	RAYNANS
25	DOUBS	25482	RECOLOGNE
25	DOUBS	25483	RECUFZOZ
25	DOUBS	25485	REMONDANS-VAIVRE
25	DOUBS	25486	REMORAY-BOUJEONS
25	DOUBS	25487	RENEDALE
25	DOUBS	25488	RENNES-SUR-LOUE
25	DOUBS	25489	REUGNEY
25	DOUBS	25490	RIGNEY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25491	RIGNOSOT
25	DOUBS	25492	RILLANS
25	DOUBS	25493	RIVIERE-DRUGEON
25	DOUBS	25494	ROCHEJEAN
25	DOUBS	25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25	DOUBS	25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25498	ROGNON
25	DOUBS	25499	ROMAIN
25	DOUBS	25500	RONCHAUX
25	DOUBS	25501	RONDEFONTAINE
25	DOUBS	25502	ROSET-FLUANS
25	DOUBS	25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25	DOUBS	25504	ROSUREUX
25	DOUBS	25505	ROUGEMONT
25	DOUBS	25506	ROUGEMONTOT
25	DOUBS	25507	ROUHE
25	DOUBS	25508	ROULANS
25	DOUBS	25510	RUFFEY-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25511	RUREY
25	DOUBS	25512	RUSSEY
25	DOUBS	25513	SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25514	SAINT-ANTOINE
25	DOUBS	25515	SAINTE-COLOMBE
25	DOUBS	25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25	DOUBS	25517	SAINT-GORGON-MAIN
25	DOUBS	25518	SAINT-HILAIRE
25	DOUBS	25519	SAINT-HIPPOLYTE
25	DOUBS	25520	SAINT-JUAN
25	DOUBS	25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25523	SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25	DOUBS	25525	SAINT-POINT-LAC
25	DOUBS	25526	SAINTE-SUZANNE
25	DOUBS	25527	SAINT-VIT
25	DOUBS	25528	SAMSON
25	DOUBS	25529	SANCEY
25	DOUBS	25532	SAONE
25	DOUBS	25533	SARAZ
25	DOUBS	25534	SARRAGEOIS
25	DOUBS	25535	SAULES
25	DOUBS	25536	SAUVAGNEY
25	DOUBS	25537	SCEY-MAISIERES
25	DOUBS	25538	SECHIN
25	DOUBS	25540	SEMONDANS
25	DOUBS	25541	SEPTFONTAINES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25542	SERRE-LES-SAPINS
25	DOUBS	25544	SERVIN
25	DOUBS	25545	SILLEY-AMANCEY
25	DOUBS	25546	SILLEY-BLEFOND
25	DOUBS	25548	SOLEMONT
25	DOUBS	25549	SOMBACOUR
25	DOUBS	25550	SOMMETTE
25	DOUBS	25551	SOULCE-CERNAY
25	DOUBS	25552	SOURANS
25	DOUBS	25553	SOYE
25	DOUBS	25554	SURMONT
25	DOUBS	25555	TAILLECOURT
25	DOUBS	25556	TALLANS
25	DOUBS	25557	TALLENAY
25	DOUBS	25558	TARCENAY
25	DOUBS	25559	THIEBOUHANS
25	DOUBS	25561	THORAISE
25	DOUBS	25562	THULAY
25	DOUBS	25563	THUREY-LE-MONT
25	DOUBS	25564	TORPES
25	DOUBS	25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25	DOUBS	25566	TOUR-DE-SCAY
25	DOUBS	25567	TOURNANS
25	DOUBS	25569	TREPOT
25	DOUBS	25570	TRESSANDANS
25	DOUBS	25571	TREVILLERS
25	DOUBS	25572	TROUVANS
25	DOUBS	25573	URTIERE
25	DOUBS	25574	UZELLE
25	DOUBS	25575	VAIRE
25	DOUBS	25579	VAL-DE-ROULANS
25	DOUBS	25582	VALLEROY
25	DOUBS	25583	VALONNE
25	DOUBS	25584	VALOREILLE
25	DOUBS	25586	VANDONCOURT
25	DOUBS	25587	VAUCHAMPS
25	DOUBS	25588	VAUCLUSE
25	DOUBS	25589	VAUCLUSOTTE
25	DOUBS	25590	VAUDRIVILLERS
25	DOUBS	25591	VAUFREY
25	DOUBS	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25	DOUBS	25594	VELESMES-ESSARTS
25	DOUBS	25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25	DOUBS	25597	VELLEVANS
25	DOUBS	25598	VENISE
25	DOUBS	25599	VENNANS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25600	VENNES
25	DOUBS	25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25	DOUBS	25602	VERGRANNE
25	DOUBS	25604	VERNE
25	DOUBS	25605	VERNIERFONTAINE
25	DOUBS	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25608	VERNOY
25	DOUBS	25609	VERRIERES-DE-JOUX
25	DOUBS	25611	VEZE
25	DOUBS	25612	VIEILLEY
25	DOUBS	25613	VIETHOREY
25	DOUBS	25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES
25	DOUBS	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
25	DOUBS	25618	VILLARS-SOUS-ECOT
25	DOUBS	25619	VILLEDIEU
25	DOUBS	25620	VILLE-DU-PONT
25	DOUBS	25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25	DOUBS	25622	VILLERS-BUZON
25	DOUBS	25623	VILLERS-CHIEF
25	DOUBS	25624	VILLERS-GRELOT
25	DOUBS	25625	VILLERS-LA-COMBE
25	DOUBS	25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25	DOUBS	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25	DOUBS	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25629	VOILLANS
25	DOUBS	25630	VOIRES
25	DOUBS	25631	VORGES-LES-PINS
25	DOUBS	25633	VUILLAFANS
25	DOUBS	25634	VUILLECIN
25	DOUBS	25635	VYT-LES-BELVOIR
			<b>546 communes sur 578</b>

Préfecture du Doubs

25-2017-04-05-002

Arrêté portant retrait agrément F0902500010 au CFA  
Hilaire de Chardonnet

*Arrêté portant retrait de l'agrément autorisant le CFA Hilaire de Chardonnet à assurer formation  
BEPECASER*



**PREFET DU DOUBS**

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

Tél : 03 81 25 11 03

Besançon, le 5 avril 2017

Arrêté N° 25-2017-

portant retrait de l'agrément au Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet pour la préparation à la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**LE PREFET DU DOUBS**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant le courrier de Monsieur Patrick MAIGRET, Directeur du Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet en date du 3 avril 2017 ;

Considérant que le Centre de Formation d'Apprentis du Doubs Hilaire de Chardonnet ne remplit plus les conditions réglementaires pour assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

## A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à l'agrément n°F 09 025 0001 0 délivré à Monsieur MAIGRET pour exploiter l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, situé à 3 Chemin de la Malcombe - BESANCON sous la dénomination C.F.A. Hilaire de Chardonnet, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Doubs - Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation – 8 bis rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

SIGNE

Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités territoriales

Christian HAAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture du Doubs

25-2017-04-12-003

Arrêté préfectoral portant composition des jurys du brevet  
national de sécurité et de sauvetage aquatique 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 25 – 2017 – 04 – –**

**Portant composition des jurys du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique  
Examen et validation des acquis**

*Le Préfet du Doubs*

*Officier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation des premiers secours ;  
VU l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011.

**ARRETE**

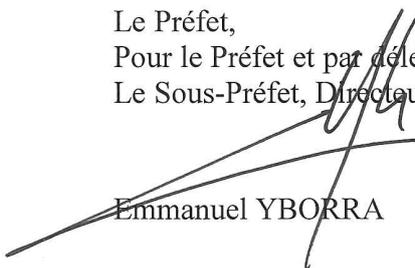
Article 1<sup>er</sup> : Les jurys des sessions BNSSA qui se dérouleront en 2017, les 06 et 27 mai à Montbéliard, le 13 mai à Sochaux et le 15 mai à Besançon sont composés comme suit :

- DDCSPP 25 : Madame Florence NICOULAUD,
- SDIS 25 : Madame Isabelle MERAUX-NETILLARD,
- DDSPP 25 : Monsieur Cyrille PIERRAT (06, 13 et 27 mai),  
Monsieur Jean-Michel GODOT (15 mai),
- SIDPC 25 : Monsieur Stéphane BOTTA.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **12 AVR. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-05-001

**Arrêté prorogation DUP ZAC Epenottes Champs Franois à  
Serre les Sapins**

*Arrêté prorogation de la DUP pour la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains dans le  
cadre de l'aménagement de la ZAC des Epenottes Champs Franois à Serre-les-Sapins*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des  
Élections et des Enquêtes Publiques

**Arrêté n°**

## COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

### **Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Epenottes - Champs Franois**

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012121-0010 du 30 avril 2012 déclarant d'utilité publique, au profit de la Société d'Équipement du Département du Doubs (SedD), la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs Franois sur le territoire de la commune de Serre-les-Sapins ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Serre-les-Sapins en date du 7 mars 2017 sollicitant de Monsieur le Préfet du Doubs la prorogation pour 5 ans de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs Franois au profit de la SedD ;

VU le courrier de transmission de cette délibération de Monsieur le Maire de Serre-les-Sapins en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que la SedD n'a pas été en mesure de réaliser toutes les acquisitions ou expropriations nécessaires à l'exécution du projet dans le délai légal de validité de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont prorogés au profit de la SedD, pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Epenottes – Champs Franois sur le territoire de la commune de Serre-les-Sapins.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX – Standard tel. : 03.81.25.10.10 – Fax : 03.81.83.21.82

Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée au maire de Serre-les-Sapins, au directeur de la SedD, au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le 05 AVR, 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-04-12-004

Arrêté relatif à la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité 2017

PREFET DU DOUBS

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2017 – – –

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET  
D'ACCESSIBILITÉ**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier ;
- VU le code du sport ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la CCSDA relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Doubs

## A R R E T E

**Article 1er** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- ♦ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (cf. annexes 1 et 5),
- ♦ l'accessibilité aux personnes handicapées (cf. annexes 2 et 5 bis),
- ♦ la protection des forêts contre les risques d'incendie (cf. annexe 6),
- ♦ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (cf. annexe 7),
- ♦ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives (cf. annexe 4),
- ♦ les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes (cf. annexe 3),
- ♦ les études de sécurité publique (cf. annexe 8).

**Article 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, ou, par délégation, par un membre du corps préfectoral. Elle comprend :

### **1 – Pour toutes les attributions de la commission**

Huit représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- deux membres de la direction départementale des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux membres de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ou son représentant, de catégorie A ou du grade d'officier.

Trois conseillers départementaux

- *Titulaires* :

- ♦ Mme Marie-Laure DALPHIN
- ♦ Mme Sylvie LE HIR
- ♦ Mme Myriam LEMERCIER

- *Suppléants* :

- ♦ Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
- ♦ Mme Françoise BRANGET
- ♦ M. Claude DALLAVALLE

Trois maires

- *Titulaires* :

- ♦ M. Jean-Louis FOUSSERET, maire de Besançon
- ♦ Mme Marie-Noëlle BIGUINET, maire de Montbéliard
- ♦ M. Pierre MAIRE, maire de Flagey

- *Suppléants* :

- ♦ M. Samuel GIRARDET, maire de Gonsans
- ♦ M. Arnaud MARTHEY, maire de Baume-les-Dames

## **2 – En fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

## **3 – En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Un représentant de la profession d'architecte

- *Titulaire* : M. Michel COURTOIS, 4 rue des jardins, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Jhemel ZIOUA, port Arthur, 25220 Chalezeule

## **4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées**

Représentants des associations de personnes handicapées du département

### **Association des Paralysés de France (APF)**

#### Arrondissement de Besançon

- *Titulaire* : M. Bernard AVON, 22 rue Bersot, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Djafer LOUNAOUCI, 28 chemin des fruits, 25110 Baume-les-Dames

Arrondissement Montbéliard : 16 rue Pierre Brossolette, 25200 Montbéliard  
(dda.25@apf.asso.fr)

- *Titulaire* : M. Laurent PONS
- *Suppléant* : M. Philippe POURCELOT

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Camille TYRODE, 7 C rue des écussons, 25300 Pontarlier
- *Suppléant* : M. Jean-Pierre JEANNIN, 13 avenue des sapins, 25560 Frasnay

**Association des Accidentés de la Vie, Groupement interdépartemental Doubs- Jura (FNATH)** : fnath25-39@orange.fr

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Christine CHEVALLIER, 38 quai Vauban, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Bernard MERCIER, 23 rue Berthe Morizot, 25000 Besançon

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Gilbert BACHELU, 13 rue des forêts, 25150 Ecurcey

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jean-Louis CHABOD, 28 rue Paul Cézanne, 25300 Pontarlier
- *Suppléant* : M. Just d'HOUTAUD, 9 grande rue, 25300 Houtaud

**Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie**

Arrondissement Besançon : 21 rue Krug, BP 422, 25019 Besançon cedex  
comite.besancon@avh.asso.fr

- *Titulaire* : M. Michel BLOCH, président

Arrondissement Montbéliard : 46 A faubourg de Besançon, 25200 Montbéliard

- *Titulaire* : M. Philippe GRIMAITRE
- *Suppléant* : M. Michel METOZ

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : Mme Dominique DORNIER, 95 B rue des Lavaux, 25300 Pontarlier

**Union Française des Retraités du Doubs**

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL, 3 impasse de la combe, 25720 Larnord
- *Suppléant* : M. Denis LAMBERT, 8 rue des Richets, 25320 Boussières

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Pierre LACHAIZE, 23 rue de la Malouette, 25420 Bart

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bernard NOEL
- *Suppléant* : M. Jean-Claude BOULAKRAS, 4 rue Notre-Dame, 25580 Vanclans

EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

**Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté**

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : Mme Françoise NICOLAS, 23 rue des Granges, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Daniel PERSONENI, 10 chemin du bois de Faule « la Louvière », 25360 Nancray

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Pierre-Louis CHASSEROT, 3 rue de la fontaine, 25310 Pierretontaine-les-Blamont
- *Suppléant* : M. Daniel PERSONENI

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Bruno JACQUET, 6 rue de la République, 25300 Pontarlier
- *Suppléant* : M. Norbert LAJEANNE, 2 rue Alexis Chopard, 25000 Besançon

**Groupement des bailleurs sociaux du Doubs**

Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Hervé HUGUES (Grand Besançon Habitat), 6 rue André Boulloche, 25052 Besançon cedex
- *Suppléants* :
  - ♦ M. Emmanuel GARNIER (SAIEMB), 1 place de l'Europe, CS 22075, 25051 Besançon cedex
  - ♦ M. Eric DELEVOYE (Grand Besançon Habitat), 6 rue André Boulloche, 25052 Besançon cedex

Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Jean-Luc CHATELAIN (NEOLIA), 15 rue de la petite Hollande, 25200 Montbéliard

Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Eric BOURGEOIS (IDEHA), 6 rue Berlioz, 25300 Pontarlier

## **Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté**

### Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Matthieu SERTOUT (Immobilière Comtoise), 110-116 grande rue, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Marc VERNIER (Office Immobilier), 92 rue des Granges, 25000 Besançon

### Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Alain MENETRE (GHIS Immobilier), 13 place du Général de Gaulle, 90110 Rougemont-le-Château

### Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Alain CHOQUET (cabinet immobilier SWIXIM), 9 place de la halle, BP 81021, 25501 Morteau cedex
- *Suppléante* : Mme Francine LA PENNA (FRANCIMMO), 1 rue des combes, 25120 Maîche

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

**Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs** : 26 rue Proudhon, 25000 Besançon (syndicat-hotelier-fagiht25@orange.fr)

### Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Daniel FRELIN, président général départemental
- *Suppléant* : M. Hervé DESCOURVIERES

### Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Daniel FRELIN
- *Suppléant* : M. Robert BRENEY, secrétaire général

### Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Pierre ROYER

**Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs** : 46 avenue Villarceau, 25000 Besançon

### Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Albert CRAMARO
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

### Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : M. Bernard CANONNE
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

#### Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Jean-Michel SCHWINT
- *Suppléante* : Mme Erika BIANCHI-MARCHAL

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale** : 21 rue de la préfecture, CS 26075, 25013 Besançon cedex (direction25@artisanat-comtois.fr)

- *Titulaire* : M. Patrice BINETRUY
- *Suppléant* : Mme Manuela MORGADINHO

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

**Conseil départemental du Doubs**, direction générale des services

- M. le directeur des routes ou son représentant

#### **Établissement Public de Coopération Intercommunale**

##### Arrondissement Besançon

##### **Communauté d'agglomération du grand Besançon**

- *Titulaire* : M. Serge RUTOWSKI, la City, 4 rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon

##### Arrondissement Montbéliard

**Pays de Montbéliard Agglomération** : 8 avenue des alliés, BP 98407, 25208 Montbéliard cedex

- *Titulaire* : M. Louis CUENIN, conseiller municipal, mairie de Montbéliard

##### Arrondissement Pontarlier

##### **Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

- *Titulaire* : M. Jacques PRINCE, conseiller municipal, mairie de Pontarlier, 56 rue de la République, 25300 Pontarlier
- *Suppléante* : Mme Sylvie LAITHIER, adjointe au maire de Pontarlier en charge du dossier accessibilité, mairie de Pontarlier, 56 rue de la République, 25300 Pontarlier

#### **Association des maires ruraux du Doubs**

##### Arrondissement Besançon

- *Titulaire* : M. Charles PIQUARD, maire, 24 rue de la liberté, 25360 Osse
- *Suppléant* : M. Martial HIRTZEL, maire, 1 route de Cornet, 25360 Vauchamps

##### Arrondissement Montbéliard

- *Titulaire* : Mme Chantal VERNIER, maire, 12 grande rue, 25190 Montécheroux
- *Suppléant* : M. Charles MOREL, maire, rue de l'église, 25190 Chamesol

### Arrondissement Pontarlier

- *Titulaire* : M. Daniel CASSARD, maire, 8 rue Victor Hugo, 25530 Belmont
- *Suppléant* : Mme Maryse JEANNIN, maire, 1 grande rue, 25520 Sombacour

### **5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives**

Un représentant du **Comité Départemental Olympique et Sportif**

- *Titulaire* : M. Denis BILLAMBOZ, président du CDOS 25, 16 chemin de Joseph Courvoisier, 25000 Besançon
- *Suppléant* : M. Dominique MULET, vice-président du CDOS 25, 13 avenue Léon Blum, 25200 Montbéliard

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs : **QUALISPORT**, 53 rue de Lyon, 75012 Paris

- *Titulaire* : M. Paul CRENNER.
- *Suppléant* : Mme Geneviève BARBASTE.

Un représentant de chaque fédération sportive concernée.

### **6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie**

Un représentant de l'**Office National des Forêts**, direction territoriale Franche-Comté, 14 rue Gabriel Plançon, BP 51581, 25010 Besançon cedex 3

- *Titulaire* : Mme Marie-Claude MUNSCHI, directrice des ressources humaines
- *Suppléant* : M. Eric JOBEZ

Un représentant des **comités communaux des feux de forêts** (COFOR 25)

- *Titulaire* : M. Paul VIEILLE, hameau de Chiprey, 25330 Eternoz
- *Suppléant* : M. Philippe PERROT, 8 rue du Calvaire, 25500 Les Fins

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier : **Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers**, maison de la forêt et du bois, 25041 Besançon cedex

- *Titulaire* : M. Jean-Claude ROGNON
- *Suppléant* : M. Michel VERDOT

### **7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings**

Un représentant des **exploitants**

- *Titulaire* : M. Etienne PASCAL, camping « le Chanet », 9 chemin du Chanet, 25290 Ornans
- *Suppléant* : M. Léonel de MOUSTIER, camping « le Val de Bonnal » 25680 Bonnal

## **8 – En ce qui concerne la sécurité publique**

Trois représentants qualifiés représentant les constructeurs et aménageurs

Un représentant des promoteurs privés ou sociaux : **groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD)**, 2 H rue Bertrand Russel, 25000 Besançon

- *Titulaire* : Mme Corinne BARD
- *Suppléant* : Mme Odile BANET

Deux représentants des services constructeurs des collectivités locales :

### **Conseil Départemental du Doubs**

- *Titulaire* : Mme Isabelle RICCIARDELLA, Cheffe du service stratégie patrimoniale et construction
- *Suppléant* : Mme Laurence DURANT, Cheffe du service entretien et exploitation

### **Mairie de Besançon**

- *Titulaire* : M. Frédéric ALLEMANN, délégué prévention et CLSPD CAO/Achats
- *Suppléant* : Mme Ilva SUGNY, conseillère municipale

## **9 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

### **Conseil Départemental du Doubs**

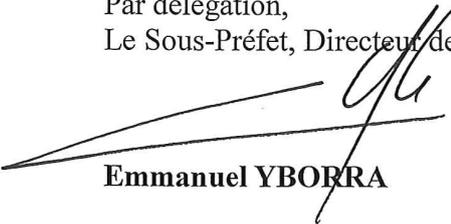
- *Titulaire* : Mme Christine BOUQUIN, présidente du Conseil départemental du Doubs
- *Suppléant* : vice-président(e) du Conseil départemental du Doubs

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 12 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Emmanuel YBORRA

15 AVR. 2017

Préfecture du Doubs

25-2017-04-11-001

Autorisation d'épreuves de slaloms automobile à  
Septfontaine

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

**Arrêté n°**

**Objet : épreuves automobiles :  
1<sup>er</sup> slalom ASAPM 1 et 1<sup>er</sup> slalom ASAPM 2, les  
22 et 23 avril 2017 à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting dit "circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande présentée le 21 janvier 2017 par M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser les 22 et 23 avril 2017, deux épreuves de slalom automobile dénommées "1<sup>er</sup> slalom ASAPM 1 et 1<sup>er</sup> slalom ASAPM 2", sur le circuit de SEPTFONTAINE, homologué pour le karting ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 21 janvier 2017 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 13 mars 2017 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 14 mars 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser les 22 et 23 avril 2017 de 8 h à 20 h et selon la nécessité de la manifestation deux épreuves de slalom automobile dénommées "1<sup>er</sup> slalom ASAPM 1 et 1<sup>er</sup> slalom ASAPM 2", à SEPTFONTAINE, sur le circuit de l'Enclos, homologué pour le karting sous le n°105.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 3 manches sont prévues,
- 120 véhicules au maximum seront admis,
- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes,
- 10 commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 10 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif médical est le suivant pour chaque jour,
  - . pour la protection des concurrents : un médecin et une ambulance  
Le médecin devra valider le dispositif de secours.  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
  - . pour le public, aucun dispositif ne sera mis en place, conformément à l'estimation de la Croix Rouge Française.
- la pose d'un hélicoptère est possible en cas de besoin,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- pour la protection des concurrents des bottes de paille seront mises en place,
- une liaison mobile est prévue (PC course : 06 80 22 32 39) ; elle sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une sonorisation et une liaison radio seront également prévues,
- l'accès au circuit par les secours (chemin d'exploitation n°9) devra être maintenu libre et praticable en permanence pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra prévoir l'accueil des secours et préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit se trouve en dehors du village ;

- des points d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent le long des chemins d'accès ; le parc concurrent sera accessible à partir du 21/4 à 18 h,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste sera interdite et les stands de ravitaillement et de maintenance à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, BP 65284,  
25205 MONTBELIARD Cedex.

BESANCON, le 11 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*Signé*

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2017-04-10-001

Autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de la  
commune de Montbéliard

*Autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Montbéliard*



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montbéliard est autorisé au moyen de **2 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018**.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montbéliard de 2 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Audincourt adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-04-05-003

Course cycliste : Test chronométré Tour du Vallon de  
Sancey le dimanche 16 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°**  
portant autorisation d'une course cycliste  
dénommée « Test chronométré Tour du Vallon  
de Sancey » le 16 avril 2017

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Christophe NAVARRO, président de l'Entente cycliste de Baume-les-Dames en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 16 avril 2017, une manifestation sportive cycliste intitulée « Test chronométré : Tour du Vallon de Sancey »,
- VU** l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- VU** les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard, la présidente du conseil départemental du Doubs, des maires d'Anteuil, Sancey, Vyt-les-Belvoir, Valonne, Peseux, Froidevaux, La Grange, Belleherbe, Provenchère, Belvoir,
- VU** les avis réputés favorables des maires de Chazot et de Vellerot-les-Belvoir, par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU** l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 20 février 2017,
- VU** les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 3 mars 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Christophe NAVARRO, président de l'Entente cycliste de Baume-les-Dames est autorisé à organiser le **dimanche 16 avril 2017** une course cycliste sur route intitulée « **TEST CHRONOMETRE : TOUR DU VALLON DE SANCEY** », selon les modalités suivantes :

1/4

Horaires : 10 h 00 – 15 h 00.

Nombre approximatif de concurrents : environ 80 participants attendus

Départ et arrivée : Place de la salle des fêtes à SANCEY

Itinéraire : Parcours de 46 kms à parcourir en seule fois,, dont le plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires d'Anteuil, Sancey, Vyt-les-Belvoir, Valonne, Peseux, Froidevaux, La Grange, Belleherbe, Provenchère, Belvoir, Chazot et de Vellerot-les-Belvoir et les représentants de la Gendarmerie Nationale.

Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, porteurs de gilets et de moyens de signalisation, devront être répartis sur l'itinéraire emprunté, aux intersections et aux débouchés de la course, afin d'informer les usagers de la route.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police et de gendarmerie présentes sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent intervenir.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) ***l'organisation des secours*** :

Le docteur Carole MOUTON de PIERREFONTAINE-LES VARANS assurera la permanence des soins d'urgences.

Mme Stéphanie JEANNENOT, titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1, M. Jean-Marie PICARD, titulaire du certificat de sauveteur secouriste au travail, M. Sylvain LENOIR, titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1 et M. Christophe NAVARRO, titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1, seront sur le site pour assurer les secours.

**ARTICLE 3** : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 4** : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 29 mars 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

**ARTICLE 6** : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 7** : Le sous-Préfet de Montbéliard, les maires d'Anteuil, Sancey, Vyt-les-Belvoir, Valonne, Peseux, Froidevaux, La Grange, Belleherbe, Provenchère, Belvoir, Chazot et de Vellerot-les-Belvoir, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- préfet du Doubs – cabinet – pôle sécurité – police administrative
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard
- président de l'Entente cycliste de Baume-les-Dames,

Fait à Montbéliard, le 5 avril 2017

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

*signé*

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-04-13-008

Déclaration d'utilité publique protection des captages  
Boujeons nord à Remoray-Boujeons et Boujeons sud à  
Rondefontaine

*déclaration d'utilité publique portant sur la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration de  
périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue  
de la consommation humaine*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement  
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)  
DES COMBES DERNIERS  
Captages de BOUJEONS NORD sis à Remoray-Boujeons  
et de BOUJEONS SUD sis à Rondefontaine**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**VU** la régularisation du prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement délivrée le 20 octobre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau des captages : Boujeons Nord et Sud, Crêt Est et Ouest, Champvent et Fourgs de l'Etat ;

**VU** le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 14 décembre 2005 ;

**VU** la délibération du SIE des Combes Derniers en date du 4 avril 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les résultats de l'enquête publique ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 17 mars 2017 ;

**VU** le document ci-annexé en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIE des Combes Derniers :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de Boujeons Nord et Boujeons Sud situés respectivement sur les communes de Remoray-Boujeons et Rondefontaine et alimentant la commune de Remoray-Boujeons ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau aux captages de Boujeons Nord et Sud doivent respecter l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-uea2015-00091 du 20 octobre 2015 précité.

Notamment, les volumes et débits autorisés, conjointement avec les captages de Crêt Est et Ouest alimentant également la commune de Remoray-Boujeons sont les suivants :

- Débit instantané maximum : 6 m<sup>3</sup>/heure
- Débit journalier maximum : 137 m<sup>3</sup>/jour
- Volume annuel maximum : 40 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

## **Article 3 : Situation des captages**

Les captages sont situés sur les parcelles suivantes :

- Boujeons Nord : Parcelle n° 91 – section 080ZK - lieu-dit "Combe Seignot" - Commune de Remoray-Boujeons.
- Boujeons Sud : Parcelle n° 14 – section ZB – lieu-dit "Les Petites Combes" – Commune de Rondefontaine.

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

### **Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### **① Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués par les parcelles suivantes :

- Boujeons Nord : Parcelle n° 91 – section 080ZK - lieu-dit "Combe Seignot" - Commune de Remoray-Boujeons.
- Boujeons Sud : Parcelle n° 14 – section ZB – lieu-dit "Les Petites Combes" – Commune de Rondefontaine.

#### **② Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété du SIE des Combes Derniers ou, conformément au code de la santé publique, faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Remoray-Boujeons pour les terrains lui appartenant.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### **① Délimitation**

##### Commune de REMORAY-BOUJEONS

- Section 080A3 :
  - Parcelles n° 121 à 125 - lieu-dit "Crêt au Loup"
- Section 080ZK :
  - Parcelle n° 92 - lieu-dit "Combe Seignot"

##### Commune de RONDEFONTAINE

- Section 0A :
  - Parcelle n° 10 - lieu-dit "Le Dépend"
  - Parcelles n° 11 à 17, 30 à 32, 243, 318 - lieu-dit "Les Petites Combes"
- Section ZB :
  - Parcelles n° 2, 3, 4 pour partie, 6 à 8, 10 à 13, 15, 25, 47 - lieu-dit " Les Petites Combes "
  - Parcelles n° 33, 34, 38 à 40, 42, 43, 51 - lieu-dit "Les Seignettes"
  - Parcelles n°56 à 58 - lieu-dit "Rue des Chalets"

### ② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

### ③ Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- La suppression des haies
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, des extensions de bâtiments existants et des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages

### ④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques solides et minéraux sont réalisés selon la carte d'aptitude des sols à l'épandage jointe au présent arrêté ainsi que sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

### ⑤ Travaux

- Une glissière de sécurité est implantée le long de la RD46<sup>E</sup> au droit des captages Boujeons Nord et Sud sur une longueur d'au moins 20 m en aval et 20 m en amont.

### ⑥ Autre prescription

- Un plan d'alerte est établi par le syndicat en relation avec la Gendarmerie, le SDIS et le Conseil Départemental, gestionnaire de la RD46<sup>E</sup>, afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur cette voirie et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection des captages.

### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont.

Il s'agit d'une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

Le SIE des Combes Derniers est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages de Boujeons Nord et Sud pour alimenter la commune de Remoray-Boujeons en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violetts en sortie de réservoir et avant distribution au 1<sup>er</sup> abonné.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### **SECTION III : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le SIE des Combes Derniers a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du SIE des Combes Derniers en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Remoray-Boujeons et Rondefontaine en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE des Combes Derniers en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Remoray-Boujeons et Rondefontaine et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 27 mars 2017 produit par le président du SIE des Combes Derniers exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

- Le Président du SIE des Combes Derniers ;
- Le Maire de Remoray-Boujeons ;
- Le Maire de Rondefontaine ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

**Syndicat des eaux  
des Combes  
Derniers**

**Mairie de Reculfoz  
25240**

☎ 03-81-69-13-81  
[mairie.reculfoz@orange.fr](mailto:mairie.reculfoz@orange.fr)

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 13 Avril 2017  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Boujeons Nord et Sud**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des captages de Boujeons Nord et Boujeons Sud répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers, soit aujourd'hui une population de près de 140 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux des Combes Derniers s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 27 mars 2017 à Reculfoz

M. Jean-Marie POURCELOT,  
Président du SIE des Combes Derniers



SIE des Combes Derniers – Protection réglementaire des sources Champvent, Fourgs de l'Etat, Boujeons nord et sud et Crêt est et ouest  
Pièce n°5 – Mémoire technique

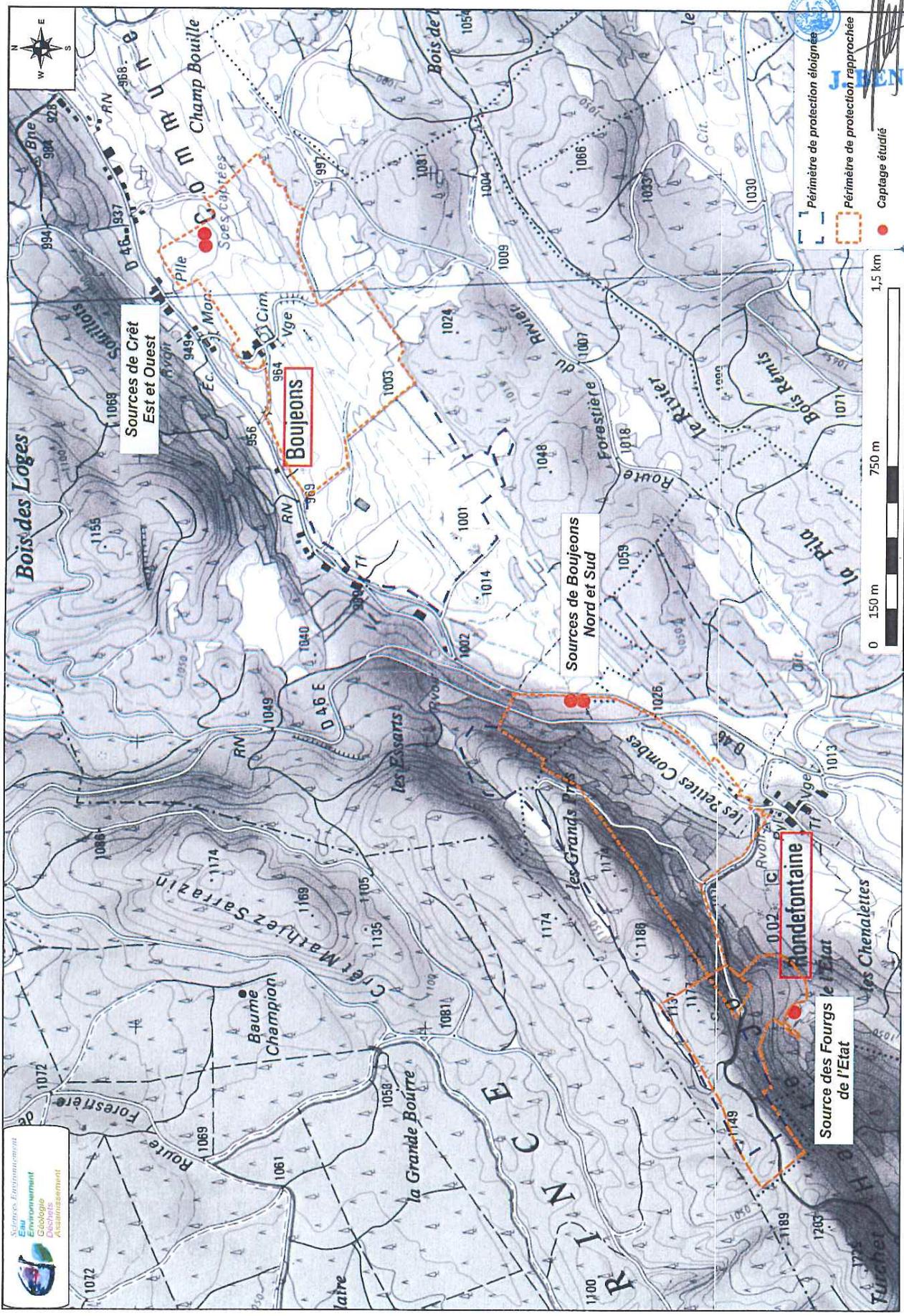
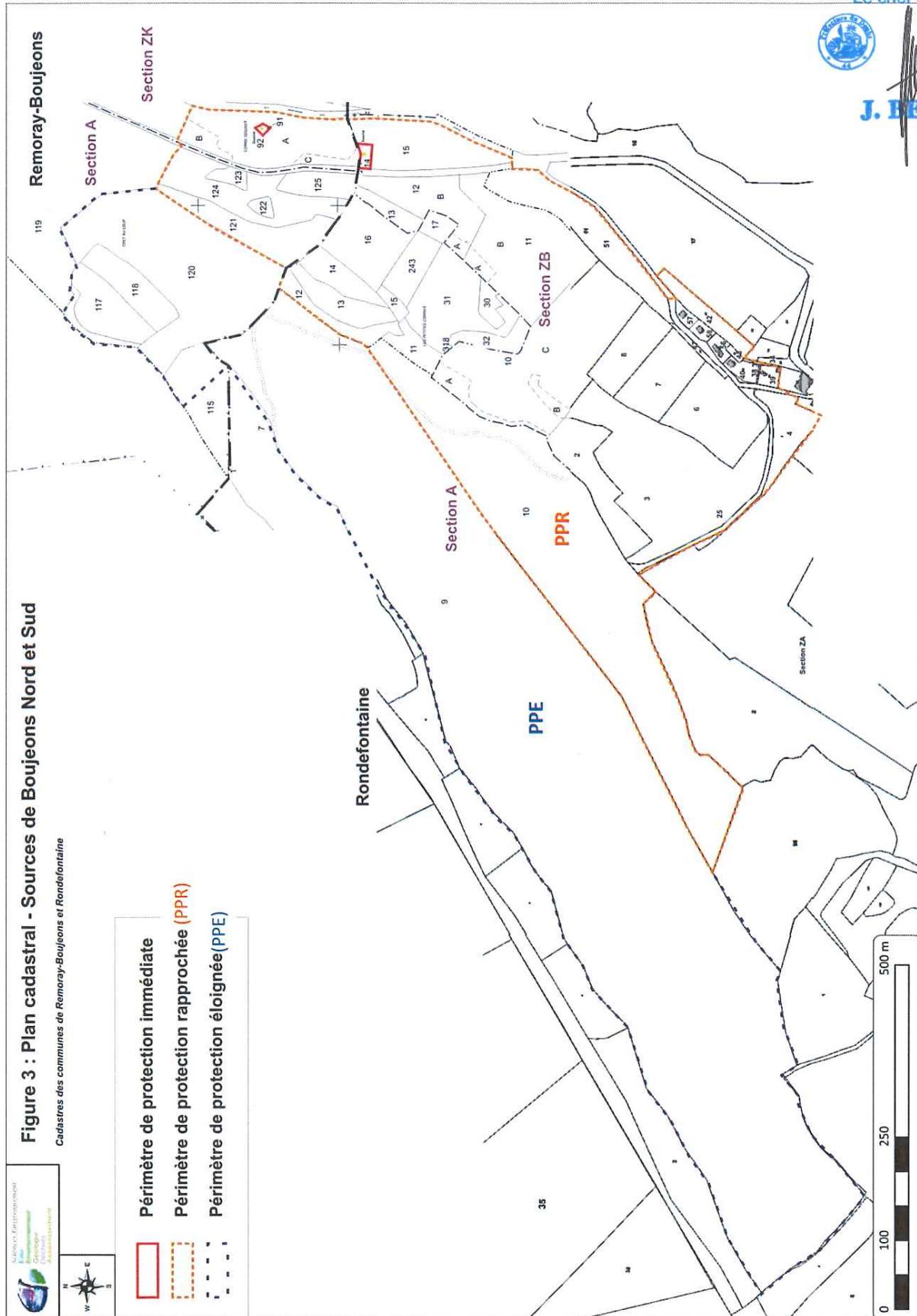


Figure 8 : Plan des périmètres de protection

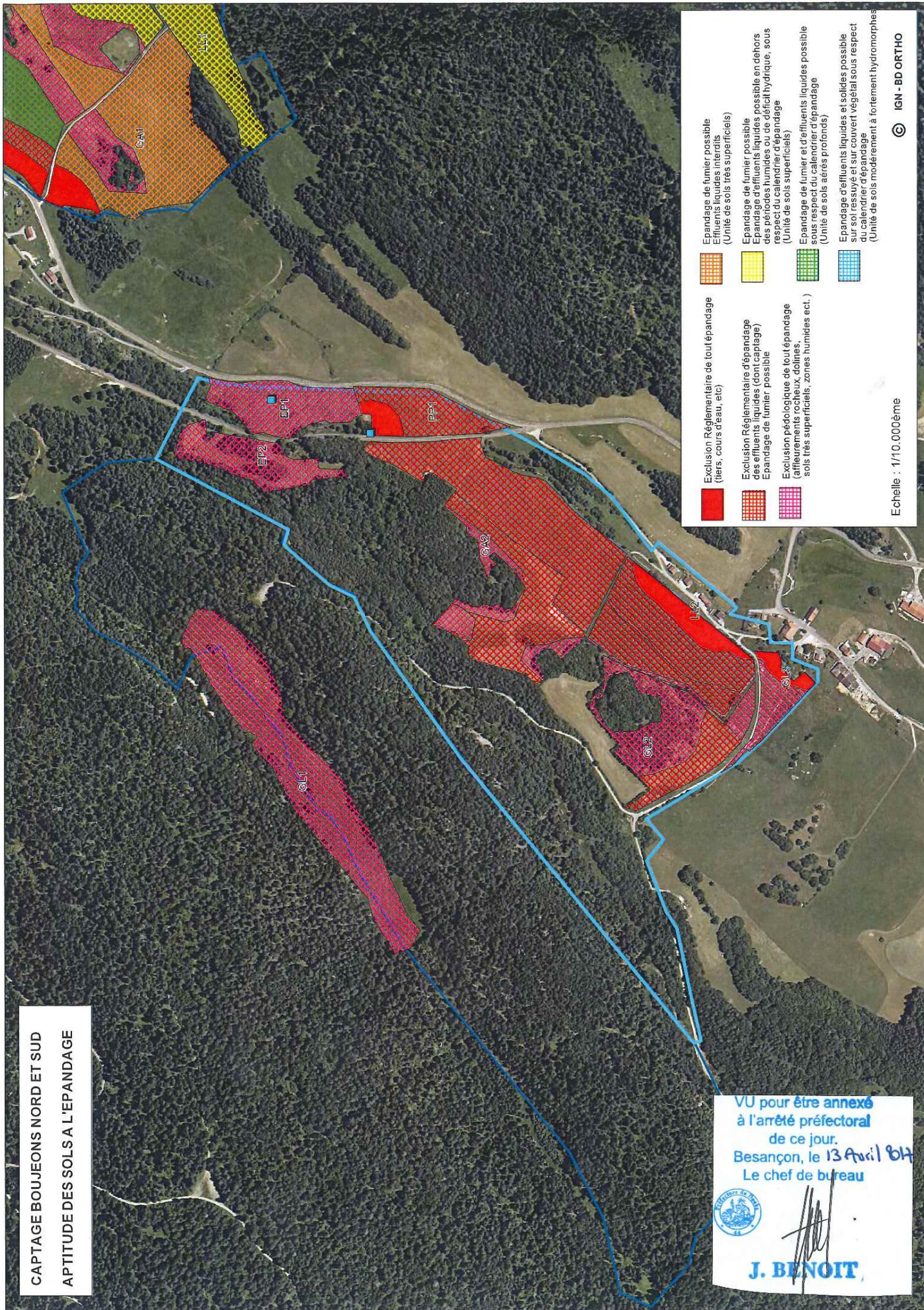
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 13 Avril 2017  
Le chef de bureau



J. BENOIT



**CAPTAGE BOUJEONS NORD ET SUD  
APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**



	Exclusion Réglementaire de tout épandage (tiers, cours d'eau, etc)		Epandage de fumier possible Effluents liquides interstitiels (Unité de sols très superficiels)
	Exclusion Réglementaire d'épandage des effluents liquides (dont captage) Epandage de fumier possible		Epandage de fumier possible Epandage d'effluents liquides possible en dehors des périodes humides ou de déficit hydrique, sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols superficiels)
	Exclusion pédologique de tout épandage (affleurements rocheux, dolines, sols très superficiels, zones humides ect.)		Epandage de fumier et d'effluents (liquides possible sous respect du calendrier d'épandage) (Unité de sols aérés profonds)
			Epandage d'effluents liquides et solides possible sur sol ressuyé et sur couvert végétal sous respect du calendrier d'épandage (Unité de sols modérément à fortement hydromorphes)

Echelle : 1/10.000ème

© IGN - BD ORTHO

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 13 Avril 2017  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**

# SIE des Combes Derniers

## Protection des sources de Boujeons Nord et Sud

### ETAT PARCELLAIRE

#### Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée – Sources de Boujeon Nord et Sud

Captage	Périmètre	Commune	Section	N° de parcelle	Surface
Source de Boujeons Nord	PPI	Remoray-Boujeons	080ZK	91	180 m <sup>2</sup>
Source de Boujeons Sud	PPI	Rondefontaine	ZB	14	480 m <sup>2</sup>
Sources de Boujeons Nord et Sud	PPR	Remoray-Boujeons	080A3	121 à 125	27 ha
			080ZK	92	
		Rondefontaine	A	10 à 17 – 30 à 32 – 243 – 318	
			ZB	2 à 4p – 6 à 8 – 10 à 13 – 15 – 25 – 33 – 34 – 38 à 40 – 42 et 43 – 47 – 51 – 56 à 58	

\*p : Pour partie

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 13 Avril 2017  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**

**Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate**

**Source de Boujeons Nord**

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080ZK	91	Combe Seignot	Remoray-Boujeons	2a 33ca	SIE des Combes Derniers	7 route des Combes Derniers	25 240	Reculfoz

\* Estimation

**Source de Boujeons Sud**

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	ZB	14	Les Petites Combes	Rondefontaine	4 a 80 ca	Commune de Remoray-Boujeons	9 place de la Mairie	25160	Remoray-Boujeons

**Liste des parcelles situées en zone de protection rapprochée - Source de Boujeons Sud et Nord**

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	080A3	121	Cret au Loup	Remoray-Boujeons	91a 30ca	Madame POULIN GRAND Sylviane Josephine Justine	2 B rue du stade	25 300	Vuillecin
Propriétaire	080A3	122	Cret au Loup		7a 60ca	Madame POULIN GRAND Sylviane Josephine Justine	2 B rue du stade	25 300	Vuillecin
Propriétaire	080A3	123	Cret au Loup		12a 00ca	Madame POULIN GRAND Sylviane Josephine Justine	2 B rue du stade	25 300	Vuillecin
Propriétaire	080A3	124	Cret au Loup		1ha 19a 80ca	Madame POULIN GRAND Sylviane Josephine Justine	2 B rue du stade	25 300	Vuillecin
Propriétaire	080A3	125	Cret au Loup		37a 80ca	Madame POULIN GRAND Sylviane Josephine Justine	2 B rue du stade	25 300	Vuillecin
Propriétaire	080ZK	92	Combe Seignot		1ha 72a 62ca	M POULIN Denis Gabriel Maurice	Rue du Chalet	39 250	Bief-du-Bourg
Propriétaire	0A	10	Le Dépend	Rondefontaine	8ha 55a 00ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire / Indivision	0A	11	Les Petites Combes		28a 50ca	M RENAUD Maxime Rene François	8 rue Grande Rue	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	11	Les Petites Combes		28a 50ca	M RENAUD Michel Jean Marcel	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	11	Les Petites Combes		28a 50ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	11	Les Petites Combes		28a 50ca	M RENAUD Jean-Pierre Henri Léon	Rue de Saint-Claude	39 150	Saint Laurent en Grandvaux
Propriétaire / Indivision	0A	12	Les Petites Combes		38a 55ca	M RENAUD Maxime Rene François	8 rue Grande Rue	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	12	Les Petites Combes		38a 55ca	M RENAUD Michel Jean Marcel	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	12	Les Petites Combes		38a 55ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	12	Les Petites Combes		38a 55ca	M RENAUD Jean-Pierre Henri Léon	Rue de Saint-Claude	39 150	Saint Laurent en Grandvaux
Propriétaire / Indivision	0A	13	Les Petites Combes		51a 25ca	M RENAUD Maxime Rene François	8 rue Grande Rue	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	13	Les Petites Combes		51a 25ca	M RENAUD Michel Jean Marcel	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	13	Les Petites Combes		51a 25ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	13	Les Petites Combes		51a 25ca	M RENAUD Jean-Pierre Henri Léon	Rue de Saint-Claude	39 150	Saint Laurent en Grandvaux
Propriétaire / Indivision	0A	14	Les Petites Combes		42a 65ca	M RENAUD Maxime Rene François	8 rue Grande Rue	25 240	Les Pontets

**SIE des Combes Derniers – Protection réglementaire des sources Champvent, Fourgs de l'Etat, Boujeons nord et sud et Crêt est et ouest**

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire / Indivision	0A	14	Les Petites Combes	Rondefontaine	42a 65ca	M RENAUD Michel Jean Marcel	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	14	Les Petites Combes		42a 65ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	0A	14	Les Petites Combes		42a 65ca	M RENAUD Jean-Pierre Henri Léon	Rue de Saint Claude	39 150	Saint Laurent en Grandvaux
Propriétaire	0A	15	Les Petites Combes		9a 70ca	Mme CORNICHE (née BAUD) Catherine Lucie Françoise	2 rue des Champs	25 660	Saône
Usufruitier	0A	16	Les Petites Combes		97a 20ca	M RENAUD Maxime Rene François	8 rue Grande Rue	25 240	Les Pontets
Nu propriétaire	0A	16	Les Petites Combes		97a 20ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire	0A	17	Les Petites Combes		15a 70ca	Mme CORNICHE (née BAUD) Catherine Lucie Françoise	2 rue des Champs	25 660	Saône
Propriétaire	0A	30	Les Petites Combes		16a 00ca	M LONCHAMPT Michel Louis Camille	3 rue Théodore Jouffroy	25 240	Les Pontets
Propriétaire	0A	31	Les Petites Combes		1ha 22a 60ca	M LONCHAMPT Michel Louis Camille	3 rue Théodore Jouffroy	25 240	Les Pontets
Propriétaire	0A	32	Les Petites Combes		25a 50ca	M LONCHAMPT Michel Louis Camille	3 rue Théodore Jouffroy	25 240	Les Pontets
Propriétaire	0A	243	Les Petites Combes		43a 85ca	Mme CORNICHE (née BAUD) Catherine Lucie Françoise	2 rue des Champs	25 660	Saône
Propriétaire	0A	318	Les Petites Combes		64 ca	M AUTHIER Maurice Armand Louis	Appartement 14-2 rue Jean Emonin	39 300	Champagnole
Propriétaire	ZB	2	Les Petites Combes		1ha 05a 00ca	M BAUD Michel Marcel Camille	1 rue du Crêt	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	2	Les Petites Combes		1ha 05a 00ca	Mme SOLSRUD (née BAUD) Yoann	Hurumveien 4-	3440	Royken - NORVEGE
Propriétaire	ZB	3	Les Petites Combes		3ha 53a 20ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	4p	Les Petites Combes		66a 80ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	6	Les Petites Combes		1ha 28a 50ca	Mme VUEZ (née AUTHIER) Jacqueline Helene Joséphine	1 Che des Clos	25 160	Remoray Boujeons
Propriétaire	ZB	7	Les Petites Combes		90a 20ca	Mme VUEZ (née AUTHIER) Jacqueline Helene Joséphine	1 Che des Clos	25 160	Remoray Boujeons
Propriétaire	ZB	8	Les Petites Combes	74a 20ca	Mme VUEZ (née AUTHIER) Jacqueline Helene Joséphine	1 Che des Clos	25 160	Remoray Boujeons	
Propriétaire	ZB	10	Les Petites Combes	3ha 40a 40ca	M LONCHAMPT Michel Louis Camille	3 rue Théodore Jouffroy	25 240	Les Pontets	
Propriétaire	ZB	11	Les Petites Combes	2ha 16a 00ca	Mme VUEZ (née AUTHIER) Jacqueline Helene Joséphine	1 Che des Clos	25 160	Remoray Boujeons	

**SIE des Combes Derniers – Protection réglementaire des sources Champvent, Fourgs de l'Etat, Boujeons nord et sud et Crêt est et ouest**

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	ZB	12	Les Petites Combes	Rondefontaine	91a 20ca	M LONCHAMPT Michel Louis Camille	3 rue Théodore Jouffroy	25 240	Les Pontets
Usufruitier	ZB	13	Les Petites Combes		22a 50ca	M RENAUD Maxime Rene Francois	8 Rue Grande Rue	25 240	Les Pontets
Nu Propriétaire	ZB	13	Les Petites Combes		22a 50ca	M RENAUD Bernard Marie Louis	3 rue Pacaud	25 240	Les Pontets
Propriétaire / Indivision	ZB	15	Les Petites Combes		1ha 18a 30ca	M GAGELIN Bernard Marie Rene	Au village	25 240	Rondefontaine
Propriétaire / Indivision	ZB	15	Les Petites Combes		1ha 18a 30ca	Mme GAGELIN (née DELGRAND) Claudine Marie Marcelle	Au village	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	25	Les Petites Combes		26 a 00 ca	Commune de Rondefontaine	Mairie	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	47	Les Petites Combes		7a 85 ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	33	Les Seignettes		81ca	Mme ECARNOT Thérèse Berthe	14a rue Charles Dornier	25 000	Besançon
Propriétaire	ZB	34	Les Seignettes		64 ca	M MIESNIER Charles Andre Alphonse	1 rue du Bief Maronais	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	38	Les Seignettes		59ca	Mme ECARNOT Thérèse Berthe	14a rue Charles Dornier	25 000	Besançon
Propriétaire	ZB	39	Les Seignettes		9 a 11ca	M MIESNIER Charles Andre Alphonse	1 rue du Bief Maronais	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	40	Les Seignettes		12a 03ca	Mme ECARNOT Thérèse Berthe	14a rue Charles Dornier	25 000	Besançon
Propriétaire	ZB	42	Les Seignettes		38a 28ca	M BAUD Michel Marcel Camille	Au village	25 240	Rondefontaine
Propriétaire	ZB	43	Les Seignettes		2a 82ca	Mme ECARNOT Thérèse Berthe	14a rue Charles Dornier	25 000	Besançon
Propriétaire	ZB	51	Les Seignettes		1ha 33a 41ca	Commune de Rondefontaine	4 Grande Rue	25 240	Rondefontaine
Propriétaire / Indivision	ZB	56	Rue des Chalets		8a 69ca	M REMONDY Jean	3 All des Ombrages	21 800	Quetigny
Propriétaire / Indivision	ZB	56	Rue des Chalets		8a 69ca	Mme REMONDY (née LUSPIN) Michelle Gilbert	3 All des Ombrages	21 800	Quetigny
Propriétaire / Indivision	ZB	57	Rue des Chalets		7 a 15 ca	M KIEN Fernand Jean-Jacques	9, rue de la Colline	68 720	ZILLISHEIM
Propriétaire / Indivision	ZB	57	Rue des Chalets	7 a 15 ca	Mme KIEN (née FONSECA) Sylvia	9, rue de la Colline	68 720	ZILLISHEIM	
Propriétaire	ZB	58	Rue des Chalets	7 a 14 ca	M CUENOT François Jules Louis	5, rue des Chalets	25 240	RONDEFONTAINE	

Préfecture du Doubs

25-2017-04-12-002

Institution d'une commission de recensement des votes à  
l'occasion  
de l'élection du Président de la République des 23 avril et  
7 mai 2017

**ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**  
**23 avril et 7 mai 2017**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES  
ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**ARRETE N° 25-2017-0412-**  
instituant une commission de recensement des votes à l'occasion  
de l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

**Le Préfet,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

**VU** le code électoral, notamment ses articles L 65 et 66 ;

**VU** la loi organique n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

**VU** le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 ;

**VU** le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

**VU** l'arrêté n°25-SG-2016-08-30-007 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission départementale de recensement des votes composée comme suit :

**1<sup>er</sup> tour**

Madame Yolande ROGNARD, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon, présidente de la commission

Madame Sylvie FOUCHE, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Besançon,  
Monsieur Nicolas FALTOT, Vice-Président chargé des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Besançon

**2<sup>nd</sup> tour**

Monsieur Alexis PERNOT, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon, président de la commission

Monsieur Patrice LITOLFF, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Besançon,  
Madame Alina SALEH, Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Besançon

**Article 2 :** La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Les travaux de la commission débiteront, pour le 1<sup>er</sup> tour, le dimanche 23 avril 2017 à partir de 22h et, pour le second tour, le dimanche 7 mai 2017 à partir de 22 h.

La commission centralise les résultats adressés à la préfecture par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais, au Conseil Constitutionnel, le procès-verbal de ses travaux.

**Article 3 :** Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

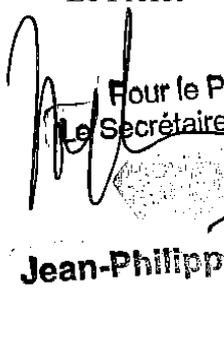
**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Besançon, le 12 avril 2017

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SEIBON**

Préfecture du Doubs

25-2017-04-10-004

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier  
de M. Ludovic LOICHOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

### Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE n°

### Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la demande présentée par M. Ludovic LOICHOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
- VU** les éléments de cette demande attestant que M. Ludovic LOICHOT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

## A R R E T E

**Article 1er.** – M. Ludovic, Alexandre, Philippe LOICHOT, né le 29 novembre 1987 à BELFORT (90) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic LOICHOT et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 10 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

*signé*

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18  
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2017-04-10-005

TREC Equestre organisé par l'EARL EQUIVAL'RUPT le  
dimanche 23 avril 2017 au départ de la commune de  
DUNG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°**

portant autorisation du « TREC équestre » du dimanche 23 avril 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Mme Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT, route d'Allondans à DUNG (25) en vue d'être autorisé à organiser le 23 avril 2017 un concours TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) au départ de Dung,
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, des maires de Dung, Sainte-Suzanne, Présentevillers, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard, Issans, Raynans et Aibre,
- VU les avis réputés favorables des maires de Aire et Allondans par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est en date du 8 mars 2017,
- VU l'attestation d'assurance en date du 16 mars 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Madame Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT – route d'Allondans à DUNG est autorisée à organiser le **dimanche 23 avril 2017** un TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) sur le territoire des communes susvisées.

1/2

La manifestation se déroulera sur des parcours de 10 et 20 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1 - Horaires : 7 h 00 – 20 h 00

2 - Nombre de participants attendus : 30 compétiteurs

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

**a) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :**

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes traversées et les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Le service territorial d'aménagement du Doubs demande :

- la pose de panneaux annonçant le passage des cavaliers 200 m de part et d'autre des emprunts le long des différentes routes départementales,
- la présence de signaleurs aux débouchés des chemins sur le domaine public,
- le nettoyage de la chaussée après le passage des cavaliers si nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

**b) *l'organisation des secours* :**

Aucun dispositif de secours ne sera mis en place sur le site de la manifestation. L'organisateur devra prévenir l'Hôpital Nord Franche-Comté, situé à 20 km de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles. Un agent de la sécurité devra être positionné aux endroits concernés,
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 2 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Equitation.**

**ARTICLE 3 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - alerte renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.**

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Saint-Julien-les-Montbéliard et Allondans, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental du Doubs et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- à Mme Sophie BIGIARINI, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 10 avril 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

*signé*

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-04-12-001

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération exploitée par Valinéa à Montbéliard

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Franche-Comté

Unité territoriale Nord Franche-Comté

**Arrêté portant modification de la Commission de  
Suivi de Site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de l'usine d'incinération  
exploitée par VALINEA**

N° ARRÊTÉ : SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD – BATDL –

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard à exploiter les installations de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.),

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 7 février 2011 actant de la reprise par la société VALINEA SAS de l'exploitation de l'U.I.O.M.,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation de l'usine d'incinération Valinéa sur la commune de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150421 du 21 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération exploitée par Valinéa,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,

Considérant le bassin industriel de Montbéliard,

ADRESSE POSTALE : 43 Avenue du Maréchal Joffre BP 247- 25204 MONTBELIARD CEDEX - STANDARD TEL : 03.70.07.61.41 - FAX : 03.81.91.22.18

site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Considérant les modifications intervenues sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 20150421 du 21 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération exploitée par Valinéo est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

#### **Article 2 : périmètre de la commission :**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation exploitée par la société VALINEA, sise sur la commune de Montbéliard, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01859 du 19 avril 2005.

#### **Article 3 : Composition de la commission :**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 2, est composée comme suit :

##### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- M. le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ou son représentant M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des Territoires du Doubs ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.

##### **Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » ou son représentant désigné ;
- Mme le Maire de Montbéliard ou son représentant désigné ;
- M. le Maire d'Exincourt ou son représentant désigné ;
- M. le Maire de Sochaux ou son représentant désigné ;

**Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. le Président de « France Nature Environnement » ou son représentant désigné ;
- M. le Président de la société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard (SHNPM) ou son représentant désigné ;
- M. le Président de l'association de surveillance de la qualité de l'air en Franche-Comté ou son représentant désigné ;
- M. le Président de l'association des collectivités comtoises pour la maîtrise des déchets et de l'environnement (ASCOMADE) ou son représentant désigné ;

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants » :**

- M. le Directeur de l'usine d'incinération VALINEA ou son représentant désigné ;

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. Pascal HAMBERT ou M. Philippe UNTERSINGER son suppléant.

**Personnes qualifiées :**

- M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant désigné ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Société Bio-Monitor ou son représentant désigné ;

**Article 4 : Président et composition du bureau :**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 5 : Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 6 : Fonctionnement de la commission :**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

**Article 7 : Validité des consultations :**

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, relatif à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration à Montbéliard, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

**Article 8 : Abrogation de la commission locale d'information et de surveillance de l'UIOM :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatif à la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration à Montbéliard.

**Article 9 : Exécution :**

Le Sous-Préfet de Montbéliard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 10 : Voies de recours :**

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 12 avril 2017

Le Préfet du Doubs,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**Signé.**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-04-10-002

Arrêté préfectoral relatif au transfert du siège du Syndicat  
des eaux de la Vallée du Rupt

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt  
Transfert du siège.**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant reprise des statuts du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt,

Vu la délibération du conseil syndical du 21 novembre 2016 qui propose le transfert du siège du syndicat à la mairie de Sainte-Marie,

Vu les délibérations favorables à cette modification statutaire des communes de Aibre (28/11/16), Arcey (29/11/16), Montenois (07/12/16), Sainte-Marie (16/12/16), Présentevillers (16/12/16), Echenans (15/12/16), Semondans (15/12/16), Allondans (27/01/17), Désandans (22/03/17),

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Julien les Montbéliard,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-08-31-005 du 31 août 2016 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX Sous-Préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L5211-5 sont réunies,

**ARRETE**

Article 1. : L'arrêté préfectoral n° 42-2009 du 30 mars 2009 relatif au syndicat des eaux de la Vallée du Rupt est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2.: Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Rupt est constitué des communes de Aibre, Allondans, Arcey, Desandans, Echenans, Montenois, Présentevillers, Saint-Julien les Montbéliard, Sainte-Marie et Semondans.

Article 3.: Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Marie 5, Grande Rue 25113 Sainte-Marie.

Article 4.: La durée du syndicat est illimitée.

Article 5.: Le syndicat a pour compétence l'alimentation en eau potable :

- études, construction et gestion des ouvrages de captage, de traitement et de pompage permettant la production d'eau potable pour les collectivités adhérentes
- études, construction et gestion des ouvrages de transport d'eau potable, y compris, en tant que de besoin, importation et exportation d'eau potable en limite de son territoire,
- études, construction et gestion des ouvrages de distribution de l'eau potable auprès des usagers du service,
- action de conseil liée au fonctionnement du service de l'eau potable auprès des communes membres,

La défense incendie relève de la compétence et de la responsabilité des communes. Néanmoins, dans la mesure où les besoins pour la défense incendie peuvent être satisfaits par les infrastructures du syndicat, le réseau pourra supporter l'installation de matériel de défense incendie après un accord du syndicat et sur demande des communes.

Article 6.: Pour l'ensemble de ses compétences le syndicat pourra réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, sur son territoire et en limite de son périmètre en cas de carence de l'initiative privée. Sont notamment visées l'achat et la vente d'eau dans les communes limitrophes du syndicat, la distribution de l'eau dans les communes voisines et les prestations relatives à l'entretien des poteaux incendie dès lors que ces activités restent marginales.

Article 7.: Le comité du syndicat des eaux de la vallée du Rupt est composé de délégués élus par les communes adhérentes. Chacune des communes membres sera représentée au comité par deux délégués titulaires. Chaque commune désignera également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 8.: Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de sept autres membres.

Article 9.: Le financement du service de l'eau potable est assuré par les usagers et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de participation des communes, limitées à :

- l'extension des réseaux de distribution nécessaires à l'urbanisation, la desserte d'habitations, de lotissements ou de zones d'aménagement,
- aux travaux expressément demandés par les communes,
- aux travaux liés à la défense incendie,

seront fixés par le règlement intérieur et les délibérations concordantes du syndicat et des communes, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10.: Les ouvrages et les immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence du syndicat seront, soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Le syndicat assurera les charges financières liées aux ouvrages dont il est propriétaire ou qui lui seront remis.

Les biens mis à disposition par les communes et qui ne sont plus utilisés par le service du syndicat sont obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

Article 11.: Les fonctions de receveur du syndicat des eaux de la vallée du Rupt sont exercées par le trésorier de Montbéliard et des deux vallées.

Article 12.: Le Sous-Préfet de MONTBELIARD, le Président du syndicat des eaux de la Vallée du Rupt, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 13.: Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Montbéliard, le 10 avril 2017

Le Préfet du Doubs,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**Signé.**

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-03-28-007

2017-03-28 arrêté portant réduction du périmètre et  
modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et  
rural du Pays Horloger (PETR du Pays Horloger)

PRÉFET DU DOUBS

**Arrêté n° du            portant réduction du périmètre et modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Horloger (PETR du Pays Horloger)**

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5741-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 79) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0005 du 17 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte pour le pays horloger en pôle d'équilibre territorial et rural,

VU l'arrêté préfectoral DRCT-MI-20150727-010 du 27 juillet 2015, portant modification des statuts du PETR qui prend la dénomination de « pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Horloger »;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON ;

**Considérant** la délibération du comité du PETR en date du 3 novembre 2016 approuvant la modification des statuts ;

**Considérant** les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes du Val de Morteau (12/12/2016), du Pays de Maïche (19/01/2017) et du Plateau du Russey (18/01/2017) se prononçant favorablement pour la modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2014351-0005 du 17 décembre 2014 et DRCT-MI-20150727-010 du 27 juillet 2015, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

## **Article 2 : Constitution du PETR**

Il est formé entre :

- la communauté de communes du Val de Morteau,
- la communauté de communes du pays de maîche,
- la communauté de communes du Plateau du Russey

un syndicat qui prend la dénomination de **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Horloger**.

Le PETR peut, en outre, comprendre toute autre collectivité locale ou établissement public qui solliciterait son adhésion en s'engageant à accepter les présents statuts. Il appartient au PETR de décider de l'admission de ces collectivités ou établissements publics selon la procédure prévue par les règlements en vigueur.

## **Article 3 : Objet du PETR**

Le PETR a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles :

- la mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de la promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le PETR.
- la mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, les conseils généraux et régionaux qui détermine les missions déléguées au PETR.
- la contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant, avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région ;
- la coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercommunal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays.
- l'élaboration, l'animation et la révision d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) à l'échelle de son territoire ;
- l'animation touristique du territoire à travers l'office de tourisme de destination.

## **Article 4 : Siège du PETR**

Le siège du PETR est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

## **Article 5 : Durée du PETR**

Le PETR est formé pour une durée illimitée.

## **Article 6 : Composition du comité**

Le PETR est administré par un comité composé des délégués des collectivités membres du PETR.

La représentation des diverses collectivités au sein du comité quel que soit le nombre de communes adhérentes à ces différentes collectivités est la suivante :

- Communauté de Communes du Val de Morteau 11 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Maîche 10 délégués
- Communauté de Communes du Plateau du Russey 4 délégués

Les membres du comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chacune des collectivités concernées.

Le comité associera à ses travaux, avec voix consultative, les parlementaires concernés.

#### **Article 7 : Composition du bureau syndical**

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5212.12 du CGCT, un bureau composé de six membres comprenant :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 secrétaire

Chaque changement dans la composition du PETR entraînera l'élection d'un nouveau bureau. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du bureau.

#### **Article 8 : Fonctionnement du comité**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Le président doit convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 9 : Fonctionnement du bureau**

Le comité peut déléguer au président et aux membres du bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte de ses travaux au comité.

#### **Article 10 : Compétences exclusives du comité**

Seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières fixées à l'article L.5212.12 du CGCT.

#### **Article 11 : la conférence des maires**

Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Elle est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

### **Article 12 : le conseil de développement**

Il réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical et peut donner un avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

### **Article 13 : Budget et répartition des charges**

Les recettes du PETR sont constituées par :

- les contributions des EPCI, déterminées par les décisions du comité, en application des articles L.5211.26 et suivants du CGCT.
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- les produits de dons et legs,

La participation des collectivités composant le PETR, aux charges financières de fonctionnement est déterminée en fonction de la population représentée par chacun des établissements publics concernés au 01 janvier de chaque année.

### **Article 14 : Comptable public**

Les fonctions de receveur du PETR sont exercées par le Chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Les recettes et les dépenses du PETR sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du PETR et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président.

Le receveur a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

### **Article 15 : Dissolution du PETR**

A la dissolution du PETR, l'actif sera partagé entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées par chacune d'elles jusqu'à la date de la dissolution.

### **Article 16 : Contrôles**

Les règles applicables au PETR en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats de communes pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions spéciales des présents statuts.

### **Article 17 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L.5212.1 à 5212.34 du CGCT.

**Article 18** : La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier et la Présidente du PETR du Pays Horloger, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Messieurs les Présidents de la Communauté de Communes du Val de Morteau, du Pays de Maîche, du Plateau du Russey,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Morteau,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet,



Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-04-06-005

2017-04-06 Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat du Pays de Montbenoît (prise de compétence  
petite enfance, enfance et jeunesse)

*Modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît (prise de compétence petite enfance,  
enfance et jeunesse)*

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° du portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît (prise de compétence petite enfance, enfance et jeunesse)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015106-0054 du 16 avril 2015 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

**Vu** le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

**Considérant** la délibération du comité syndical, en date du 7 novembre 2016, proposant de modifier les statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier

**ARRETE**

**Article 1er**

A l'article 4 des statuts du syndicat du pays de Montbenoît est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

- La construction et la gestion des structures intercommunales petite enfance, enfance et jeunesse pour accueillir les enfants selon les dispositions légales inhérentes à chaque structure.

**Article 2 :**

Les statuts ainsi modifiés du syndicat du Pays de Montbenoît sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat du Pays de Montbenoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
- Monsieur le Président du syndicat du Pays de Montbenoît,
- Messieurs les Maires des communes de Hauterive la Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville du Pont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète de Pontarlier,



*Annick PAQUET*

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.